



N° 437

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2007

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, *ratifiant l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer* (n° 344 rectifié),

PAR M. Jean-Marie SERMIER,

Député.

---

---

**Voir les numéros**

Sénat : 179 (2006-2007), 39 (2007-2008) et TA n° 13 ;  
Assemblée nationale : 344 rectifié.



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I.— LA GENÈSE DES SIGNES DE QUALITÉ</b> .....	9
A.— UNE CONSTRUCTION PROGRESSIVE DU SYSTÈME FRANÇAIS DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES.....	9
B.— L'ÉLABORATION RÉCENTE D'UNE LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ.....	11
<b>II.— LA RÉFORME DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES</b> .....	14
A.— LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE.....	14
1. Les trois modes de valorisation distingués par la loi.....	15
2. La rénovation de l'INAO.....	17
B.— L'ORDONNANCE DU 7 DÉCEMBRE 2006 ET SON DÉCRET D'APPLICATION...	17
C.— LE PROJET DE LOI DE RATIFICATION ADOPTÉ EN 1 <sup>ÈRE</sup> LECTURE AU SÉNAT.....	20
<b>III.— LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME</b> .....	21
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	25
<b>I.— DISCUSSION GÉNÉRALE</b> .....	25
<b>II.— EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	29
<i>Article 1<sup>er</sup></i> : Ratification de l'ordonnance.....	29
<i>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</i> : Améliorations rédactionnelles.....	38
<i>Avant l'article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</i> .....	39
<i>Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</i> (art. L. 641-2 du code rural) : Possibilité de coupler label rouge et indication géographique protégée.....	41
<i>Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)</i> (art. L. 641-4 du code rural) : Possibilité pour l'INAO de définir des conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits sous label rouge.....	42
<i>Après l'article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)</i> .....	42
<i>Article 1<sup>er</sup> quinquies (nouveau)</i> (art. L. 644-9-1 [nouveau] du code rural) : Conditions d'accès au casier viticole informatisé.....	42
<i>Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau)</i> : Prolongation du mandat des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.....	44

<i>Article 2</i> (art. L. 644-12 du code rural) : Suppression de l'appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieur ».....	45
<i>Article 3</i> (art. L. 115-24 du code de la consommation) : Définition du régime des peines applicable aux infractions à la législation sur l'agriculture biologique.....	46
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	47
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	59
<b>ANNEXES</b> .....	61
<b>ANNEXE I : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES</b> .....	63
<b>ANNEXE II : ORDONNANCE</b> .....	65

MESDAMES, MESSIEURS,

Les produits sous signe de qualité constituent le fleuron de notre agriculture, qu'ils soulignent la typicité du terroir dont ils sont issus, leur haute qualité ou encore le respect de l'environnement manifesté tout au long de leur chaîne de production. C'est à bien des égards une spécificité française à laquelle sont attachés agriculteurs et consommateurs.

Du point de vue des agriculteurs, ces signes permettent, dans un contexte commercial où les produits agricoles standards peinent parfois à être valorisés sur le marché, de mieux rentabiliser leur production grâce la segmentation qu'ils opèrent entre les produits qu'ils distinguent et les autres. Du point de vue du consommateur, ces signes sont le gage, dans une période où les interrogations sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits se multiplient, d'obtenir un produit qui corresponde exactement à ce que l'on recherche en termes qualitatifs et gustatifs grâce à un suivi rigoureux de leur mode d'élaboration.

Il s'agit donc d'un système où la réciprocité de l'engagement constitue la clé de la réussite : le producteur garantit un mode de production et une qualité de produit en échange de quoi le consommateur est prêt à acheter en toute confiance ce produit. Il est clair d'emblée que pour le producteur puisse valoriser sa production, le consommateur doit au final y trouver son compte en étant certain de l'excellent rapport qualité/prix de ce produit.

Or, le paysage des signes d'identification étant devenu un véritable maquis, le consommateur s'est peu à peu interrogé sur ces produits bénéficiant de tels signes. Ce désintérêt a pu se doubler parfois d'un discrédit résultant d'un certain relâchement dans l'application et le contrôle des cahiers des charges de certains produits, notamment de certaines appellations d'origine viticoles, qui a achevé à brouiller l'image des signes d'identification aux yeux du consommateur.

Ce constat a mis en lumière un besoin de simplification globale du dispositif et de renforcement des contrôles, qui a donné lieu à un article du projet de loi d'orientation agricole jetant les bases de la réforme de la politique française de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Cette réforme est destinée à donner un nouvel élan à ce dispositif unique et essentiel afin de préserver nos produits, nos savoir-faire et nos marchés dans un monde de plus en plus concurrentiel.

La réforme initiée par la loi d'orientation agricole et complétée par l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 repose sur des principes simples :

- une séparation claire entre les signes d'identification de la qualité et de l'origine proprement dits et les autres modes de valorisation ;
- un établissement public unique compétent pour l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- des organismes de défense et de gestion à la représentativité renforcée ;
- des procédures de contrôle indépendantes.

Les dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 2006, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont en cours de mise en œuvre suivant un calendrier serré qui prévoit que le dispositif rénové de valorisation soit opérationnel au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Alors pourquoi examiner aujourd'hui le projet de loi de ratification de l'ordonnance ? Tout d'abord, il convient de sécuriser l'ensemble du dispositif en conférant aux dispositions introduites dans le code rural une réelle valeur législative<sup>(1)</sup>. Ensuite, le présent projet de loi ne se limite pas à ratifier l'ordonnance mais y apporte également un certain nombre de modifications ponctuelles, par ailleurs complétées lors de l'examen en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat. Enfin, au-delà de ces arguments techniques, il est important que le détail de la réforme soit soumis au Parlement, notamment après que ses membres se soient unanimement élevés contre le texte initial du projet de loi d'orientation agricole qui prévoyait un large renvoi à l'ordonnance pour tous les pans de la réforme.

A cet égard, votre rapporteur estime que l'autorisation donnée par la représentation nationale a été pleinement respectée par le gouvernement. Le nouveau dispositif de valorisation a été élaboré en étroite concertation avec les professionnels concernés et en liaison avec les rapporteurs sur le projet de loi d'orientation agricole des deux assemblées. Il suscite l'adhésion de l'ensemble des représentants des organismes de défense et de gestion (ODG) des signes d'identification rencontrés en audition, qui déploient aujourd'hui d'importants efforts pour respecter les délais de mise en œuvre de la réforme fixés par

---

*(1) Les ordonnances restent en effet juridiquement, jusqu'à leur ratification, des actes réglementaires susceptibles d'être contestées devant le juge.*

l'ordonnance. C'est pourquoi, votre rapporteur est intimement persuadé que ce nouveau dispositif de valorisation permettra d'insuffler un nouvel état esprit chez les opérateurs, qu'ils soient producteurs ou transformateurs, et de donner un nouvel élan au développement des produits sous signe de qualité. L'ordonnance du 7 décembre 2006 offre en effet aux opérateurs les moyens de se réapproprier la gestion de leurs produits sous signes d'identification, de les faire vivre et prospérer pleinement en les faisant bénéficier d'une caution extérieure, capitale aux yeux des consommateurs. Ainsi les producteurs seront mieux armés pour affronter les nouveaux défis qui se présenteront à eux tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

A cet égard, la réflexion et la remise en cause doivent être permanentes afin d'éviter au système de se scléroser. L'Institut national de l'origine et de la qualité et les organismes de défense et de gestion devront avoir à cœur, tout en conservant la spécificité des signes et des produits qu'ils défendent, de s'adapter aux nouvelles exigences des consommateurs, notamment en termes de respect de l'environnement et de traçabilité. Car c'est bien au consommateur qu'il appartiendra *in fine* de se prononcer sur le contenu et la portée de la réforme en cours. Votre rapporteur estime pour sa part que tous les éléments sont réunis pour faire de cette réforme un succès : il vous propose donc d'adopter conforme le projet de loi de ratification dans sa version adoptée en première lecture par le Sénat.





## I.— LA GENÈSE DES SIGNES DE QUALITÉ

### A.— UNE CONSTRUCTION PROGRESSIVE DU SYSTÈME FRANÇAIS DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES

La pratique consistant à désigner des produits agricoles ou agroalimentaires par des appellations géographiques est très ancienne. Toutefois, les premières protections accordées par les pouvoirs publics au titre de ces appellations ont principalement été motivées par la répression des fraudes sur les produits agroalimentaires. C'est avec la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précisant les zones dont les productions agricoles peuvent bénéficier d'une appellation d'origine, définissant la notion de produit loyal et fixant les règles de production que la possibilité est réellement donnée au gouvernement de procéder à des délimitations géographiques pour des appellations dans le secteur viticole : c'est ainsi que furent créées les premières **appellations d'origine contrôlée** (AOC). La mise en œuvre de ce texte a néanmoins été réduite et même si la loi du 6 mai 1919 a permis la reconnaissance de l'appellation d'origine par le juge, les appellations se sont essentiellement multipliées sans demande de protection. Il faut donc attendre l'adoption du décret-loi du 30 juillet 1935 et la création d'un établissement public, ancêtre de l'INAO, disposant d'un pouvoir de proposition auprès des ministères, pour que la reconnaissance des AOC et leur réglementation deviennent opérationnelles. Le décret-loi de 1935 pose en outre les bases de la politique de valorisation des produits en protégeant non seulement le nom du produit, mais en définissant également ses caractéristiques et son lien fort avec un terroir délimité. Les procédures administratives se sont ensuite précisées, notamment avec la loi du 6 juillet 1966, mais il n'y eut pas de procédure homogène de reconnaissance pour l'ensemble des produits AOC avant l'adoption de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlée. Cette loi a étendu les compétences de l'INAO au-delà du seul secteur viticole, tout en ménageant des dispositions transitoires jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000.

On dénombre aujourd'hui :

– 474 appellations dans le secteur vins et spiritueux, concernant 78 000 exploitations et représentant 45 % de la production française pour un chiffre d'affaires de 11,7 milliards d'euros (uniquement pour les vins) ;

– 48 appellations d'origine laitière regroupant 28 000 producteurs pour un chiffre d'affaires de 2,1 milliards d'euros ;

– 39 AOC produits agroalimentaires (olive et huile d'olive, fruits et légumes, viandes) comprenant 12 000 producteurs pour un chiffre d'affaires de 0,2 milliards d'euros.

Parallèlement à cette démarche spécifique liée au terroir incarnée par les AOC, se sont développées des démarches globales axées sur la qualité et se

traduisant par la délivrance de label ou de certification de conformité, tous deux étant alors considérés comme des signes de qualité.

A cet égard, la première référence à une différenciation des produits agricoles par la création d'un axe « qualité supérieure » bénéficiant d'une identification garantie par l'Etat a été insérée dans la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960. C'est ensuite par un décret du 13 janvier 1965 qu'a été défini le **label agricole** comme reposant sur un cahier des charges exhaustif, un plan de contrôle et une reconnaissance officielle. Les premiers labels rouges ainsi créés en 1965 et 1966 furent le poulet jaune des Landes ou le poulet blanc de Loué<sup>(1)</sup>. Quant au logo label rouge, il est apparu en 1973. Aujourd'hui, 503 cahiers des charges sont enregistrés en label rouge, représentant environ 50 000 producteurs pour un chiffre d'affaires de 1,4 milliards d'euros.

La **certification de conformité** est le plus récent des signes d'identification. Créée par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social pour donner suite aux recommandations de la commission de modernisation du droit de l'alimentation (rapport Creyssel, 1987), la certification de conformité sert à attester « *qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non-alimentaire et non-transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement* » (article L.115-23 du code de la consommation dans sa version issue de la loi du 30 décembre 1988). La certification de conformité a toutefois par la suite été indirectement intégrée à la politique de qualité grâce, d'une part, à son couplage avec l'IGP et, d'autre part, à son intégration au sein de la Commission nationale des labels et certifications avec l'adoption de la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 sur la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et agroalimentaires.

La loi du 3 janvier 1994 est la première loi à se fixer pour objectif d'harmoniser le système existant et d'aligner les dispositifs français et communautaires. Cette intégration sera achevée avec la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole qui dresse la liste des quatre signes d'identification de la qualité et de l'origine : l'AOC, le label, la certification de conformité produits et la certification du mode de production biologique.

A cet égard, on notera que l'**agriculture biologique** a quant à elle fait l'objet d'une première reconnaissance par la loi du 4 juillet 1980 qui déjà prévoyait l'homologation de cahiers des charges définissant les conditions d'une agriculture sans produits chimiques de synthèse. Elle a ensuite commencé à s'inscrire dans une logique de production de qualité avec la loi du 30 décembre 1988 précitée, avant d'être intégrée à la législation communautaire qui s'est

---

(1) Ces exemples ne doivent rien au hasard : la volaille représente 35 % des labels rouges et les poulets label rouge 60 % de la production de poulet en France.

élaborée dans les années 1990 avec les règlements (CE) n° 2092/91 pour les productions végétales et (CE) n° 1804/99 pour les productions animales.

Enfin, il faut noter que la loi d'orientation agricole de 1999 a également ajouté à cet édifice la **dénomination « montagne »** et autorisé l'utilisation du **terme « fermier »** et **« produits pays »** pour les départements d'outre-mer.

L'architecture française des signes de qualité est ainsi faite de couches successives relevant de législations diverses qui n'ont jamais été complètement harmonisées. Le sentiment de complexité et de confusion qui émane de ce système est patent. Outre le fait que les signes dits de qualité sont aujourd'hui très nombreux et reposent sur des critères et des procédures de reconnaissance divers, ils coexistent par ailleurs avec de nombreuses initiatives privées, marques, signes distinctifs librement apposés sur les produits (médailles, distinctions commerciales), slogans divers (du type « produit de l'année ») mais également désormais avec les signes communautaires.

## **B.— L'ÉLABORATION RÉCENTE D'UNE LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ**

En 1992, l'Union européenne a instauré un système de protection et de promotion des produits alimentaires traditionnels et régionaux s'inspirant des régimes nationaux existants, en particulier des appellations d'origine contrôlée françaises et des *denominazione d'origine controllata* italiennes. Trois « labels » ont alors été créés, deux avec une forte connotation géographique, l'AOP (appellation d'origine protégée) et l'IGP (indication géographique protégée), et le troisième axé sur des méthodes de production traditionnelles, l'attestation de spécificité, devenue spécialité traditionnelle garantie (STG). L'Union européenne compte aujourd'hui plus de 700 indications géographiques et appellations d'origine, sans compter les vins et spiritueux. Les pays où sont dénombrées le plus d'indications géographiques sont l'Italie et la France, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

Avec l'émergence d'un cadre législatif au niveau communautaire, les États membres ont ainsi dû affirmer le principe de liaison de leurs signes nationaux avec les protections communautaires et instaurer de nouvelles procédures. Ainsi, en France, si l'appellation d'origine protégée a aisément trouvé son correspondant naturel dans l'AOC, l'IGP, elle, n'avait pas d'équivalent et, tout en relevant de la compétence de l'INAO, a tout d'abord été couplée au label et à la certification de conformité. Quant à l'attestation de spécificité, elle n'a tout simplement pas trouvé pour l'heure de produit dans lequel s'incarner.

En tout état de cause, désormais, les signes d'identification de la qualité et de l'origine dans leur ensemble (AOC et AOP, IGP, STG et agriculture biologique) sont à la fois régis par des textes communautaires et par le droit national et doivent s'adapter en permanence aux évolutions du droit communautaire. D'importantes évolutions sont apparues depuis 2002 dans le

domaine du droit alimentaire avec l'adoption du « Paquet Hygiène » (règlement (CE) n° 178/2002 et ses règlements d'application). A ainsi été affirmé le principe général d'une responsabilité première des opérateurs, tant en matière de sécurité sanitaire des produits que de loyauté de l'information donnée aux consommateurs sur ces produits. Il découle de ce principe une redéfinition du partage des responsabilités entre opérateurs économiques et pouvoirs publics, ainsi qu'une réorganisation des contrôles officiels visant à intégrer les contrôles à toutes les étapes de la production et dans tous les secteurs, conformément au règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004. Enfin, la législation communautaire sur les signes d'identification a elle-même été actualisée et simplifiée avec l'adoption du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et de son règlement d'application <sup>(1)</sup>.

Les principales modifications apportées par le règlement du 20 mars 2006 concernent :

– la demande d'enregistrement, qui se fait désormais sur la base d'un document unique et implique la mise en place d'une phase d'opposition au niveau national ;

– l'obligation de publicité pour les décisions adoptées par les Etats membres (notamment par la publication des cahiers des charges des dénominations et leur mise en ligne par voie électronique) ;

– le statut des cahiers des charges, qui constituent désormais des documents opposables.

Le règlement (CE) n° 510/2006 rend également obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 l'utilisation soit de la mention « appellation d'origine protégée » ou « indication géographique protégée », soit du symbole correspondant. Les produits des pays tiers ont en outre la possibilité de faire usage de ces mentions ou symboles.

Enfin, les dispositions relatives aux contrôles ont été remaniées : le nouveau règlement distingue à cet égard les contrôles officiels du contrôle du respect du cahier des charges. S'agissant des contrôles officiels, l'ensemble des produits et denrées couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 doivent respecter les exigences du règlement (CE) n° 882/2004, règlement horizontal « contrôles » relatif aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Le règlement impose également que des contrôles soient réalisés dans chaque Etat membre, soit par des autorités compétentes publiques (INAO dans le cas de la France), soit par des organismes de certification des produits, lesquels doivent être accrédités selon la norme EN 45011 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010. Enfin, à travers le règlement (CE) n° 510/2006, l'Union européenne a rendu la procédure d'enregistrement des AOP et IGP totalement compatible avec les règles de l'OMC, moyennant, d'une part, la

---

(1) Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006.

suppression formelle de l'exigence selon laquelle les pays tiers devaient appliquer une protection similaire sur une base de réciprocité et d'équivalence, et, d'autre part, en permettant aux opérateurs de ces pays de présenter directement à la Commission leurs demandes et objections éventuelles, sans intervention des autorités nationales.

**Le contexte international :**  
**une protection encore insuffisante au niveau de l'OMC**

L'accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dit **accord ADPIC**, négocié dans le cadre des accords de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les pays développés membres de l'OMC et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les pays en développement\*. La section 3 de ce texte concerne les indications géographiques. Celles-ci font ainsi l'objet d'une **définition unique au niveau mondial** aux termes de laquelle sont considérées comme des indications géographiques « *les indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique* ». Cette acception comprend donc aux niveaux national et communautaire les appellations d'origine (AOC et AOP) et les indications géographiques protégées. Une **protection juridique** est instituée au profit de toutes les indications géographiques afin d'empêcher toute utilisation d'indications qui induisent le public en erreur ou qui constitue un acte de concurrence déloyale. Dans ce cadre, **les vins et spiritueux** bénéficient d'une protection additionnelle. Toutefois, d'une manière générale, ces dispositions, qui sont par ailleurs assorties d'un certain nombre d'exceptions, restent lacunaires et leur mise en œuvre extrêmement variable selon les pays.

Sont en outre **toujours en négociation** :

- la création d'un **registre** ou « système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux » dont le principe est acquis dans l'accord ADPIC, mais sans précision sur sa portée juridique qu'il doit avoir. Il n'a toujours pas été mis en place et les discussions sur la portée juridique sont censées se dérouler dans le cadre du cycle de Doha ;
- l'extension à des **produits autres que les vins et spiritueux**, de la protection additionnelle accordée aux vins et spiritueux dans l'accord ADPIC ou, à tout le moins, l'adoption d'une liste restreinte de 41 indications géographiques, originaires de l'Union européenne, couramment utilisées dans d'autres pays membres de l'OMC de manière

générique et qui bénéficieraient d'une protection totale contre toute usurpation (demande de l'Union européenne).

Ces négociations ont toutefois peu avancé en raison de l'hostilité traditionnelle au système de protection des indications géographiques des pays comme les Etats-Unis, l'Australie ou le Chili. *A contrario* plusieurs pays en développement, dont la Thaïlande et l'Inde, s'y intéressent désormais.

\* Les pays les moins avancés bénéficient encore d'un délai supplémentaire puisque les dispositions de l'accord ne leur seront pas applicables avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Enfin, même si les propositions législatives en la matière ne sont pas encore totalement formalisées, on ne peut ignorer que la réforme de l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole aura des répercussions importantes sur le système de valorisation et l'architecture des signes d'identification. Ainsi, l'alignement de la segmentation des vins à indications géographique sur celle des autres produits agricoles et agroalimentaires est à prévoir, avec une segmentation AOP / IGP. Dans ce contexte, si les AOC devaient logiquement devenir des AOP, il est probable que la plupart des vins de pays (aujourd'hui vins de table à indication géographique) deviendraient des IGP. Par ailleurs, la libéralisation des droits de plantation souhaitée par la Commission et à laquelle la France est fortement opposée, si elle était retenue, risquerait à terme de poser d'épineuses questions en matière d'aires délimitées et de surfaces plantées au sein des AOC.

## **II.— LA RÉFORME DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

### **A.— LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

Alors que l'article 23 du projet de loi d'orientation agricole prévoyait initialement d'habiliter le gouvernement à légiférer par ordonnance afin de clarifier le dispositif de valorisation des produits agricoles et alimentaires, les parlementaires ont décidé d'inscrire dans la loi les contours de la future des réformes des SIQO.

Ainsi, tout en renvoyant à une ordonnance notamment pour la réorganisation globale du système de valorisation et le renforcement des contrôles, l'article 73 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole procède à deux innovations majeures :

– tout d'abord, la loi opère une différenciation des différents signes jusqu'alors existants et les classe en trois modes de valorisation ;

– ensuite, elle crée le nouvel Institut national de l'origine et de la qualité, issu de l'INAO et de la CNLC (Commission nationale des labels et certifications), chargé de l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine.

L'article 103 de la loi d'orientation agricole donnait 12 mois au gouvernement pour publier l'ordonnance visée à l'article 73, ce qui fut fait au *Journal Officiel* du 8 décembre 2006.

### 1. Les trois modes de valorisation distingués par la loi

Préalablement à l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole, les dispositions de l'article L. 640-2 du code rural n'opéraient pas de distinction entre les signes d'identification. Celui-ci disposait en effet simplement que « la qualité et l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires peuvent donner lieu à la délivrance par l'autorité administrative de signes d'identification qui sont l'appellation d'origine contrôlée, le label, la certification de conformité, la certification du mode de production biologique et la dénomination "montagne". »

Ces signes d'identification sont désormais classés, hiérarchisés, en trois modes de valorisation. Il s'agit :

– tout d'abord, des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) qui comprennent : le label rouge « *attestant la qualité supérieure* », l'appellation d'origine (AO), l'indication géographique protégée (IGP) et la spécialité traditionnelle garantie (STG) « *attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition* », la mention « agriculture biologique », « *attestant la qualité environnementale* » ;

– ensuite des mentions valorisantes dont font partie : la dénomination « montagne », le qualificatif « fermier » ou la mention « produits de la ferme » ou « produit à la ferme », les termes « produits pays » dans les départements d'outre-mer et la dénomination « vins de pays » suivie d'une zone de production ou d'un département ;

– enfin, de la démarche de certification des produits.

Cette « **mise en ordre** » des signes permet désormais de distinguer comme seuls signes d'identification de la qualité et de l'origine le label rouge, l'appellation d'origine, l'IGP, la STG et la mention « agriculture biologique ». Toutefois, elle n'aura pleinement atteint son but que si un **important travail de communication** est opéré en direction du consommateur en vue de remettre chaque mode de valorisation à sa juste place. A cet égard, votre rapporteur estime qu'il eût été intéressant d'approfondir la réflexion sur les modes de valorisation des produits et sur la certification de conformité.

#### • La question de la certification de conformité

Comme indiqué plus haut, la certification de conformité (CC) répond à la volonté de certains opérateurs de mettre en évidence une ou plusieurs caractéristiques spécifiques de leur produit et de les reproduire en respectant, tout

au long de la chaîne de production ou de transformation, un cahier des charges, sous le contrôle d'un organisme certificateur accrédité.

Ainsi, tout produit est potentiellement certifiable, quel que soit son mode de production. Pour schématiser, il suffit de lister les points de contrôle afférents au processus de production et de les faire contrôler pour bénéficier d'une certification de conformité. Ainsi, quel que soit le processus de production, standard (par exemple, fabrication d'un cidre se limitant à préciser qu'il est produit « à partir de pommes à cidre ») ou élaboré (production de viande bovine issue d'une race particulière, avec un engagement de l'opérateur sur le cheptel dont le produit est issu, sur la durée minimale d'élevage et sur le type d'alimentation du bétail), l'information du consommateur est quasi-identique. La disparité constatée entre produits certifiés nuit à la fois à la certification de conformité et par ricochet à l'ensemble des signes d'identification, en créant la confusion chez le consommateur.

En effet, si historiquement, la certification de conformité a pu contribuer, par l'initiative de professionnels confrontés à la suspicion des consommateurs <sup>(1)</sup>, à l'émergence d'un segment intermédiaire entre le produit courant et le produit haut de gamme, son assimilation progressive à un signe de qualité et sa traduction dans un logo, certes non officiel, mais faisant référence à la qualité <sup>(2)</sup> a achevé de semer le doute dans les esprits.

Espérons que ce doute puisse être dissipé avec la mise en œuvre des dispositions adoptées dans le cadre de la réforme des signes d'identification. Ainsi, en application de l'article L. 641-20 du code rural, le certificat de conformité sera désormais délivré à un opérateur pour un produit qui respecte à la fois les exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits et des recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées. Les pouvoirs publics sont en outre garants de cette certification et de son contrôle. Un processus de **révision des exigences et recommandations** existantes a ainsi été amorcé (veaux et gros bovins) de même que l'élaboration de nouvelles exigences pour les secteurs non couverts (produits de la pêche et charcuterie notamment). S'agissant du logo identifiant la certification de conformité, celui-ci doit être approuvé par les pouvoirs publics. Or, la mention « critères qualité certifiés » n'a pas été approuvée dans le contexte de la nouvelle réglementation. Un nouveau logo correspondant à la **mention « Produit certifié »**, qui réponde à

---

(1) La certification de conformité a en effet connu une expansion extrêmement rapide dans un contexte et dans des filières marquées par les crises sanitaires. Elle a ainsi permis à la filière bovine de surmonter la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Ainsi, celle-ci représentait en 2001 près de 30 % du chiffre d'affaires des certifications de conformité de produit (CCP), les viandes (bovine, porcine et volaille) totalisant plus des trois quart du chiffre d'affaires de la CCP.

(2) Il s'agit de marques collectives privées auxquelles correspondent les sigles « Atout qualité certifié » (propriété du CEPRAL – association des organismes certificateurs pour la promotion des systèmes de certification de produits agroalimentaires) et « Critères qualité certifiés » (propriété d'INTERBEV – association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes).



la fois aux attentes des professionnels sans entraîner de risque de confusion avec les signes de qualité, pourrait cependant être validé.

Votre rapport estime toutefois que si les évolutions en cours ne portaient pas leurs fruits, il conviendrait, sans bouleverser l'architecture des modes de valorisation mise en place par la réforme, de faire évoluer les modalités de certification, soit en réservant cette qualification aux relations commerciales entre professionnels, comme le suggère le rapporteur du Sénat, soit en l'octroyant uniquement à titre transitoire aux produits ayant déposé une demande de signe d'identification de la qualité et de l'origine, comme c'est le cas par exemple actuellement pour le porc noir de Bigorre.

## 2. La rénovation de l'INAO

Dans son paragraphe II, l'article 73 de la LOA crée le nouvel institut national de l'origine et de la qualité, en modifiant l'article L. 641-5 du code rural. S'agissant des missions de l'INAO, il se borne à indiquer que celui-ci est « *chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine* » mentionnés à l'article L. 640-2. Il dresse également la liste des instances décisionnelles de l'Institut : le comité national Vins et eaux de vie, le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières, le comité national des IGP, labels rouges et STG et le comité national de l'agriculture biologique. Enfin, il prévoit la création du conseil agréments et contrôles.

Sur la forme, ces dispositions sont largement modifiées par l'ordonnance n° 2006-1547 qui en éclate le contenu sur plusieurs articles <sup>(1)</sup> et renvoie en outre au décret la liste précise des comités nationaux de l'INAO (article R. 642-6 du code rural).

### B.— L'ORDONNANCE DU 7 DÉCEMBRE 2006 ET SON DÉCRET D'APPLICATION

#### Paragraphe V de l'article 73 de la loi d'orientation agricole

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° **Réorganiser et adapter la partie législative du titre IV du livre VI du code rural** pour tirer les conséquences des I, II et III du présent article, aménager, le cas échéant, les **règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national de l'origine et de la qualité** et organiser les conditions de transfert à cet établissement des activités, des biens et du personnel de l'Institut national des appellations d'origine ;

(1) Article L. 642-5 : missions de l'INAO, article L. 642-6 : composition de l'INAO, article L.642-15 : statut du personnel.

2° **Compléter, adapter et renforcer les dispositifs de contrôles** et de sanctions relatifs à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;

3° **Compléter les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion** de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine en ce qui concerne en particulier les modalités de financement de ces organismes et les conditions dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'autorité administrative. »

Comme le rappelle le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006, celle-ci a été élaborée « *en étroite concertation avec les familles professionnelles concernées* » mais également en lien avec la représentation nationale, notamment par le biais des rapporteurs respectifs du Sénat et de l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'orientation agricole.

L'ordonnance procède à la réécriture complète du titre IV du livre VI du code rural et modifie les dispositions correspondantes du code de la consommation. Le décret n° 2007-30 présenté conjointement au Conseil d'Etat procède de manière identique avec la partie réglementaire du code rural, réécrivant complètement l'ensemble des dispositions du titre IV du livre VI.

Outre l'élargissement des compétences de l'INAO à l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine, et les réformes de structure qui vont de pair, les deux autres principaux axes de la réforme auxquels renvoie l'article 73 de la loi d'orientation agricole sont :

- la rénovation des organismes assurant la défense et la gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- le renforcement des contrôles.

**Les missions de l'INAO  
(article L. 642-5 du code rural)**

« L'Institut national de l'origine et de la qualité, dénommé "INAO", est un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine énumérés au 1° de l'article L. 640-2.

A ce titre, l'Institut, notamment :

1° Propose la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier des signes d'identification de la qualité et de l'origine et la révision de leurs cahiers des charges ;

2° Prononce la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

- 3° Définit les principes généraux du contrôle et approuve les plans de contrôle ou d'inspection ;
- 4° Prononce l'agrément des organismes de contrôle et assure leur évaluation ;
- 5° S'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance ;
- 6° Donne son avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence ;
- 7° Peut être consulté sur toute question relative aux signes d'identification de la qualité et de l'origine et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation d'un signe dans une filière ;
- 8° Contribue à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger. »

La création des **organismes de défense et de gestion** (ODG) et des organismes de contrôle repose sur le principe de la séparation des organismes compétents pour défendre les signes d'identification de la qualité et de l'origine de ceux en charge du contrôle du cahier des charges des produits sous ces signes. Cette séparation doit permettre une meilleure répartition des rôles de chacun et renforcer la crédibilité de l'ensemble du dispositif aux yeux du consommateur.

Si la réforme consacre le principe de séparation des organismes de défense et des organismes de contrôle, les deux fonctions restent néanmoins liées : ainsi, les points clefs à contrôler et les objectifs mesurables contenus dans les cahiers des charges constitueront la base des plans de contrôle et d'inspection élaborés par les organismes de contrôle et approuvés par l'INAO. En outre, le choix de l'organisme de contrôle continue d'appartenir à l'organisme de défense<sup>(1)</sup> et de gestion et l'article L. 642-22 du code rural précise que les ODG participent à la mise en œuvre des plans de contrôle ou d'inspection.

Les **organismes de contrôle** créés en application de la réforme se répartissent donc entre organismes certificateurs (OC) et organismes d'inspection (OI), mais seules les appellations d'origine ont le choix de recourir à l'un ou l'autre de ces organismes, la formule des OC s'imposant à tous les autres signes. La principale différence entre ces organismes réside dans le traitement des sanctions : dans le cas des OI, ces derniers se limitent à formuler des observations transmises ensuite à l'INAO, seul compétent pour prononcer d'éventuelles sanctions. Tous les organismes de contrôle doivent être accrédités, soit sur la base de la norme EN 45011 pour les OC (article R. 642-53 du code rural) soit sur celle de la norme ISO 17020 pour les OI, ou du moins en respecter les principes et spécifications dans le cas des vins d'appellation d'origine (article R. 642-58).

---

(1) Article R. 642-37 du code rural.

Les motivations des opérateurs pour opter en faveur de tel ou tel organisme sont diverses. Ainsi, il semblerait que les appellations d'origine laitières, qui ont majoritairement choisi un OC, considèrent que la plus grande reconnaissance de ces organismes au niveau international constitue un atout commercial et que la gestion de la procédure de contrôle et de sanction par un seul organisme soit un gage d'efficacité. *A contrario*, les appellations d'origine viticole ont généralement préféré conserver un système basé sur l'inspection, « philosophiquement » plus proche du système antérieur.

### C.— LE PROJET DE LOI DE RATIFICATION ADOPTÉ EN 1<sup>ÈRE</sup> LECTURE AU SÉNAT

Le présent projet de loi, qui a été adopté à la quasi-unanimité au Sénat, ne se limite pas à ratifier l'ordonnance du 7 décembre 2006 : il y apporte un certain nombre de modifications, qui ont en outre été complétées lors de l'examen du texte en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat.

Le projet de loi initial comprenait trois articles :

– l'article 1<sup>er</sup> ratifiant l'ordonnance ;

– l'article 2 supprimant la catégorie des vins d'appellation « vin délimité de qualité supérieure », le Conseil d'État ayant estimé que cette disposition allait au-delà de l'autorisation donnée par le Parlement et ne pouvait donc figurer dans l'ordonnance ;

– et l'article 3 procédant à un alignement rédactionnel des dispositions relatives aux infractions à la législation sur l'agriculture biologique sur les dispositions identiques applicables aux autres signes d'identification de la qualité et de l'origine prévues dans l'ordonnance.

Le projet de loi comprend désormais huit articles.

Les modifications de fond apportées au Sénat concernent tout d'abord le **label rouge**. Dans un souci de simplification et de lisibilité, l'ordonnance organise la dissociation entre l'indication géographique protégée, d'une part, et le label rouge et la certification de conformité, d'autre part. Il convient toutefois d'éviter que cette possibilité d'accès direct à l'IGP soit interprétée comme une obligation de dissocier IGP et label rouge, alors même qu'aujourd'hui la grande majorité des produits sous label rouge se sont construits en référence à un territoire précis et bénéficient également d'une IGP. Le rapporteur du Sénat, M. Benoît Huré, a donc proposé de clarifier les dispositions de l'article L. 641-2 du code rural sur ce point. Toujours sur le label rouge, l'article 1<sup>er</sup> *quater*, introduit par un amendement de la commission des affaires économiques du Sénat, modifie l'article L. 641-4 du code rural afin de permettre de définir par décret des conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits, sur proposition de l'INAO et après avis

des ODG concernés. Cette disposition est la copie du dispositif introduit par l'ordonnance pour les appellations d'origine contrôlée.

Les autres amendements introduits au Sénat concernent principalement le **secteur viticole**. L'article 1<sup>er</sup> *quinquies* organise l'accès des ODG et des organismes de contrôle (OC) au casier viticole informatisé afin d'éviter que ces organismes soient contraints de collecter eux-mêmes les informations dont ils ont besoin auprès des opérateurs et doivent les ressaisir, entraînant ainsi des coûts de gestion très importants.

À l'article 2, la Haute Assemblée a procédé à un aménagement des dispositions transitoires régissant les vins bénéficiant d'une appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure », les VDQS, en repoussant au 31 décembre 2008 la date limite à laquelle les syndicats viticoles concernés doivent avoir opté pour le bénéfice d'une AOC ou d'une mention « vin de pays » et au 31 décembre 2011 la date à compter de laquelle il ne peut plus être mis en vente de vins sous cette appellation.

Enfin, le Sénat a adopté un article 1<sup>er</sup> *sexies* concernant le renouvellement des tribunaux paritaires des baux ruraux. Cette disposition n'a pas de lien direct avec le texte ; toutefois, le mandat des actuels membres assesseurs de ces tribunaux arrivant à échéance le 31 janvier prochain et leur renouvellement n'étant pas possible pour des raisons techniques liées à l'organisation des élections, le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat a proposé de repousser la date de ces élections et de proroger les mandats en cours. Il faut noter que cette mesure a obtenu l'assentiment des membres actuels de ces tribunaux, preneurs comme bailleurs.

### III.— LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

L'ordonnance du 7 décembre 2006 établit dans ses dispositions transitoires un calendrier serré pour l'application du nouveau dispositif de valorisation. L'**article 8** prévoit ainsi que les **ODG** disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance pour déposer une **demande de reconnaissance** et qu'au **31 mai 2007**, les syndicats de défense des appellations d'origine et les groupements qualité des labels rouges, IGP et STG ne pourront plus exercer les missions qui étaient les leurs avant la réforme. L'**article 9** dispose ensuite que les ODG doivent proposer à l'INAO un **organisme de contrôle** avant le **1<sup>er</sup> juillet 2007**, organisme de contrôle qui lui-même a jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2007 pour déposer son dossier de demande d'agrément. Enfin, le dernier alinéa de l'article 9 précise que les **plans de contrôle** ou d'inspection devront avoir été approuvés au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2008**. Dans cette perspective, le dépôt des projets de plans d'inspection ou de contrôle est programmé avant le 31 mars 2008 avec le dépôt d'au moins un projet par catégorie de produits en appellations d'origine avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Afin de présenter régulièrement l'avancée de la réforme, l'INAO a prévu d'organiser des points presse à chaque moment clé de celle-ci : un premier point presse a ainsi eu lieu en juillet 2007, le prochain est prévu en janvier 2008 et le dernier en juillet. D'après les informations transmises à votre rapporteur par la directrice de l'Institut, Mme Marion Zalay, plus de 95 % des ODG avaient été effectivement reconnus au 31 mai 2007. S'agissant des organismes de contrôle et des organismes d'inspection, au 24 octobre 2007, 15 OI avaient été créés (dont 12 dans le secteur des AOC viticoles et seulement 1 dans celui des produits laitiers) en vue de contrôler 103 AOC viticoles, 2 laitières et 24 agroalimentaires. Parallèlement, 19 AOC laitières et 6 AOC agroalimentaires avaient choisi un organisme certificateur (aucune AOC viticole n'a pour l'heure choisi d'organisme certificateur).

L'Institut national de l'origine et de la qualité a une grande responsabilité dans la réalisation du calendrier prévu, en raison non seulement de son rôle d'animation et de concertation mais également parce que sa propre capacité à mettre en œuvre la réforme conditionne la progression de celle-ci. Ainsi, les comités nationaux ont dû mettre en place les cahiers des charges comprenant les points à contrôler et les méthodes d'évaluation avant le 31 octobre 2007 et sont attendues pour le 11 décembre 2007 les dernières lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle et d'évaluation (guide de l'évaluation technique, grille de traitement des manquements des OI, procédure adaptée pour les premiers agréments des nouveaux OI).

A cet égard, votre rapporteur considère que l'INAO s'est adapté avec rapidité et efficacité à la nouvelle donne. M. Michel Prugue, en poste depuis 2002, a été renouvelé comme président de l'INAO (président du conseil permanent) par arrêté en date du 1er février 2007 (*JO du 10 février 2007*) ; il a également été nommé président du conseil agréments et contrôles par arrêté du 8 février 2007 (*JO du 11 février 2007*). Plusieurs séries d'arrêtés ont été publiés à cette même date fixant la composition du conseil des agréments et contrôles et de chacun des comités nationaux de l'INAO et portant nomination au sein de ces mêmes instances. S'agissant des agents de l'INAO, ceux-ci entament au mois de novembre toute une série de sessions de formation pour leur permettre de se familiariser avec leur nouveau rôle d'évaluateurs. Enfin, un travail sur les cahiers des charges susceptible d'aboutir à des réécritures doit être engagé parallèlement à la réforme.

Certaines procédures restent cependant encore à caler. Il en va notamment ainsi des modalités de coopération entre l'INAO et les fédérations d'ODG, qui sont les interlocuteurs naturels de l'INAO sur toutes les questions horizontales. Un protocole entre l'INAO et les fédérations existantes est d'ailleurs en cours d'élaboration afin de formaliser les modalités de consultation de ces instances par l'établissement public<sup>(1)</sup>. Rappelons à cet égard que le règlement intérieur actuel

---

(1) Ce projet de convention indique notamment que les fédérations sont « des partenaires naturels de l'INAO avec lesquels il est nécessaire d'établir de fructueuses et confiantes relations de travail ».

de l'INAO offre la possibilité aux fédérations d'être membre invité des comités, et ce faisant les rend destinataires des documents, d'assister aux débats et décisions du ou des comités les concernant. Les fédérations sont mobilisées par les services de l'INAO en tant que relais d'information et participent aux groupes de travail sur les sujets horizontaux les intéressant.

Enfin, l'INAO doit signer en janvier 2008 son **contrat d'objectifs et de moyens** avec l'État pour la période 2008-2010. Celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Conseil permanent de l'INAO lors de sa séance du 25 octobre 2007. Il prévoit notamment des objectifs et des indicateurs en lien avec les conclusions du Grenelle de l'environnement, que ce soit en matière d'état des lieux des signes d'identification de la qualité et de l'origine au regard des exigences environnementales et d'encouragement des démarches collectives volontaires favorisant de meilleures pratiques pour l'environnement.





## EXAMEN EN COMMISSION

### I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de sa réunion du 28 novembre 2007, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Marie Sermier, le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (n° 344 rectifié).

S'exprimant au nom du groupe UMP, M. Jean-Claude Bouchet a estimé que l'ordonnance du 7 décembre 2006 et son décret d'application du 5 janvier 2007 permettaient d'engager une vaste réforme du dispositif de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Cette ordonnance clarifie et simplifie la segmentation des signes de qualité et les met en conformité avec les standards internationaux. Elle contribue à mieux informer et répond donc aux exigences de plus en plus fortes des consommateurs, qui correspondent à des attentes à la fois en matière de qualité et de sécurité sanitaire des produits.

La France est innovante dans le développement des signes d'identification de la qualité et de l'origine depuis de très nombreuses années, comme l'atteste la création d'appellations d'origines contrôlées dès 1905. Le développement de ces signes d'identification a permis la valorisation des produits agricoles et alimentaires et a contribué au dynamisme de nos territoires : en témoigne par exemple le succès des produits d'appellation d'origine fromagère qui concourent à la vitalité de nos zones de montagne. Mais le public s'est trouvé submergé par la création d'une quantité croissante de ces signes d'identification. La multiplication des initiatives privées autour du thème de la qualité, sous des appellations parfois fantaisistes, et la complexité de gestion des différentes démarches de qualité ont rendu nécessaire une intervention du législateur.

Ces difficultés ont été prises en compte dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, qui a engagé cette réforme nécessaire en prévoyant notamment la publication d'une ordonnance sur la valorisation des produits agricoles. La mise en œuvre de la réforme s'est faite en deux étapes. La première, achevée en juin 2007, s'est concentrée sur la reconnaissance des organismes de défense et de gestion. La seconde consiste en la mise en place des organismes de contrôle et l'approbation des plans de contrôle et d'inspection ; elle sera achevée au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Ainsi le consommateur aura la garantie que l'obtention d'un label public répondra à un véritable cahier des charges, contrôlé par des organismes indépendants. La réforme permettra également de rendre nos producteurs plus compétitifs, en mettant en avant la valeur ajoutée de leurs produits.

Cette réforme va aussi dans le bon sens au niveau de la méthode puisque l'ordonnance du 7 décembre 2006 a été élaborée en collaboration avec les professionnels concernés. En outre, elle s'inscrit dans le droit fil du Grenelle de l'environnement car elle encourage les organismes de défense et de gestion à fixer des prescriptions environnementales aptes à favoriser le développement d'une agriculture durable, en contribuant par exemple au maintien de notre patrimoine paysager.

Pour toutes ces raisons, le groupe UMP est favorable à l'adoption de ce projet de loi, qui conforte et améliore l'ordonnance relative à la valorisation des produits agricoles.

S'exprimant au nom du groupe socialiste, M. Jean Gaubert a tout d'abord félicité le rapporteur pour la qualité et la clarté de son exposé. Le contenu de l'ordonnance du 7 décembre 2006 est conforme aux engagements pris par le gouvernement lors de la discussion de la loi d'orientation agricole. Ce texte opère une remise en ordre et apporte des précisions sur les cahiers des charges qui sont les bienvenues, à la fois pour les producteurs, les commerçants et les consommateurs. Alors que la consommation est au centre des débats, à l'heure où l'Assemblée nationale achève d'examiner le texte, ce projet de loi devrait quant à lui contribuer à mettre à la disposition des consommateurs des indications plus fiables et plus lisibles.

Cependant, il aurait été souhaitable de prévoir un dispositif plus précis sur la présence et la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Car la présence ou non d'OGM fait partie de la perception de la qualité par le consommateur. De même aurait-il sans doute fallu aller plus loin dans la simplification du label « bio ». Les règles relatives à l'agriculture biologique en France sont en effet différentes de celles prévalant à l'échelon communautaire et dans certains États membres, entraînant une certaine incompréhension et des distorsions de concurrence notamment sur les marchés des zones frontalières et des grandes villes. Enfin, l'ordonnance fait référence à la valorisation des produits de la mer mais ceux-ci sont finalement peu présents dans ce texte. Or, des dispositions auraient été utiles, pour régler les problèmes affectant l'organisation interne du secteur, problèmes soulevés par l'absence de concurrence entre mareyeurs sur certains ports et par les difficultés du secteur de la transformation. Mais il s'agit néanmoins d'un texte de qualité et le groupe socialiste votera ce projet de loi.

M. Jean-Marie Sermier, rapporteur, a souligné que l'adoption du projet de loi permettra une meilleure valorisation des produits agricoles et confortera le rôle de leader de la France dans le domaine des signes de qualité. À cet égard, il est tout à fait révélateur que les produits issus de l'agriculture biologique suscitent un engouement du public moins fort en France que dans d'autres pays, dans lesquels n'existent pas ou peu de signes de qualité. Toutefois, le panel de ces signes d'identification est sans doute trop large et l'ordonnance du 7 décembre 2006 apporte à cet égard des clarifications souhaitables.

Par ailleurs, il faut noter que si cette réforme a été élaborée en concertation avec la profession agricole, il reste néanmoins important de donner un signe fort sur la nécessité d'en respecter les délais de mise en œuvre. En effet, même si quelques organismes de défense et de gestion ne sont pas encore tout à fait installés, le travail engagé par les professionnels a globalement bien avancé et il faut les encourager à poursuivre dans cette voie au moment où un grand nombre d'entre eux engagent la révision de leurs cahiers des charges.

Sur les OGM, en revanche, il n'appartient pas au législateur d'intervenir et en tout cas pas par le biais de ce texte : en effet, ce sont les organismes de défense et de gestion qui doivent trancher la question des OGM lors de la rédaction de leurs cahiers des charges, comme celle de l'utilisation des produits phytosanitaires par exemple. Cette question n'a pas à être tranchée d'en haut.

S'agissant de l'agriculture biologique, il est vrai qu'il existe une vraie distorsion de cahiers des charges avec certains pays voisins et il est urgent qu'une clarification soit opérée au niveau européen pour faire disparaître le handicap dont souffre l'agriculture française et encourager la conversion au mode de production biologique.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles.



## II.— EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Ratification de l'ordonnance**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi a pour unique objet la ratification de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006.

Cette ordonnance comprend 12 articles répartis en trois titres. Le titre principal est le **titre Ier** (articles 1 à 3) qui procède à la réécriture du **titre IV du livre VI du code rural** relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

• Le **chapitre Ier** de ce nouveau titre IV (articles L. 641-1 à L. 641-24) est désormais consacré aux trois **modes de valorisation** visés à l'article L. 640-2 du code rural.

- S'agissant des **signes d'identification de la qualité et de l'origine**, il convient essentiellement de noter que, pour le **label rouge**, la notion de qualité supérieure est précisée comme « *résultant notamment [des] conditions particulières de production et de fabrication* » (article L. 641-1) et que la procédure d'octroi de ce signe est désormais détachée de celle de l'indication géographique protégée (article L. 641-2). Cette dernière disposition ayant toutefois connue des interprétations divergentes, le Sénat a adopté en 1<sup>ère</sup> lecture un amendement visant, d'une part, à clarifier les conditions de ce découplage et, d'autre part, à autoriser les producteurs qui le souhaitent à continuer d'utiliser de manière complémentaire ces deux signes d'identification de la qualité et de l'origine. Les dispositions de l'article L. 641-2 sont ainsi modifiées à l'article 1<sup>er</sup> ter du projet de loi.

La définition de l'**appellation d'origine contrôlée** (AOC) fait l'objet de l'article L. 641-5 du code rural. Elle n'est pas modifiée mais les produits de la mer font désormais partie des produits qui y sont éligibles<sup>(1)</sup>. Enfin, la notion de cahier des charges est expressément introduite au sein des articles L. 641-6 et L. 641-7 relatifs à la reconnaissance des AOC.

Les articles L. 641-11, L. 641-12 et L. 641-13 relatifs à l'**indication géographique protégée** (IGP), la **spécialité traditionnelle garantie** (STG) et la **mention « agriculture biologique »** renvoient quant à eux aux règlements communautaires en vigueur régissant ces signes.

---

(1) Les moules de Bouchot bénéficient ainsi désormais d'une AOC.

- Parmi les **mentions valorisantes**, seule la dénomination « montagne » fait l'objet de dispositions législatives détaillées, rappelant notamment les conditions dans lesquelles, conformément à l'article 72 de la loi d'orientation agricole, la dénomination « montagne » peut figurer sur l'étiquetage de produits bénéficiant d'une AOC (article L. 641-16 du code rural). S'agissant des autres mentions valorisantes, l'article L. 641-19 du code rural renvoie au décret <sup>(1)</sup>.

- Enfin, la **certification de conformité** fait l'objet des articles L. 641-20 à L. 641-24 du code rural. Alors que les dispositions antérieurement en vigueur se bornaient à prévoir que la certification de conformité attestait de la conformité à des « *caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges* », l'encadrement du recours à cette mention par les pouvoirs publics est renforcé avec l'introduction de l'obligation de respecter des « *règles fixées par produit ou par famille de produits par arrêté interministériel* » (article L. 641-20). En revanche, la certification de conformité est désormais délivrée sur la base d'un simple régime déclaratif consécutif à la validation de la démarche de l'opérateur par un organisme certificateur (articles L. 641-22 et L. 641-23).

• Le **chapitre II du titre IV** définit les **modalités de reconnaissance et de contrôle des signes** d'identification de l'origine et de la qualité (articles L. 642-1 à L. 642-35 du code rural).

- Dans les **dispositions générales** de ce chapitre, il est clairement spécifié qu'à chaque cahier des charges correspond désormais un **plan de contrôle ou un plan d'inspection**. L'article L. 642-2 du code rural dispose à cet égard que pour les appellations d'origine, il peut s'agir soit de plans de contrôle soit de plans d'inspection, alors que pour l'ensemble des autres signes, il s'agit de plans de contrôle. Ces plans constituent la base des opérations de contrôle menées chez les opérateurs <sup>(2)</sup> par les organismes de contrôle (organismes certificateurs ou organismes d'inspection) accrédités et agréés ; le résultat de ces contrôles détermine l'utilisation du signe d'identification de la qualité et de l'origine (article L. 642-3).

S'agissant du contenu des plans de contrôle ou d'inspection, l'article R. 642-39 du code rural précise que le plan « (...) rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion ; il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle, notamment ceux qui ont été effectués sur les autocontrôles et les contrôles internes. Il prévoit les modalités de

---

(1) On notera toutefois une exception s'agissant de l'utilisation de la mention « fermier - élevé en plein air » ou « fermier - élevé en liberté » dans le secteur de la volaille, l'article L. 644-14 la réservant aux produits bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine ou du signe « agriculture biologique ».

(2) Le deuxième alinéa de l'article L. 642-3 indique que la notion d'opérateur s'entend au sens du chapitre II du titre IV de « toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine prévues par le cahier des charges ».

*délivrance de l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe dont il revendique le bénéfice. »*

Le rôle de supervision des pouvoirs publics dans la politique de valorisation est par ailleurs renforcé, l'article L. 642-4 prévoyant qu' « à titre **exceptionnel et pour répondre à une situation de crise économique grave sur le marché et au sein d'une filière**, les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation ainsi que, le cas échéant, du budget, peuvent, après avis de l'INAO et pour une durée déterminée, prendre **toute disposition utile modifiant une condition de production d'un produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine de la filière concernée.** » On rappellera à cet égard qu'une disposition relative aux vins à appellations d'origine contrôlée s'inspirant d'un tel dispositif, mais limitée à la seule question des rendements et applicable uniquement à la campagne 2006-2007, avait été introduite dans le code rural sous la précédente législature, par le biais d'une proposition de loi de M. Antoine Herth, afin d'accompagner le mécanisme de distillation de crise déclenché en juin 2006 par la Commission européenne<sup>(1)</sup>. L'objectif poursuivi était de faire en sorte que l'ensemble des vignobles participent à la distillation afin que celle-ci soit pleinement efficace et permette réellement de juguler la crise de surproduction sur le marché viticole, alors que certains producteurs pouvaient être tentés de s'exonérer de leur responsabilité et de se soustraire à la discipline collective<sup>(2)</sup>. Cette possibilité d'intervention de l'État, afin de préserver les intérêts collectifs des opérateurs, est désormais généralisée à l'ensemble des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine.

- S'agissant du nouvel **Institut national de l'origine et de la qualité**, ses **missions** sont désormais définies à l'article L. 642-5 du code rural et sa composition à l'article L. 642-6, qui prévoit la création : d'un conseil permanent, d'un conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles et de comités nationaux spécialisés dans les différentes catégories de produits valorisés ou les différents signes d'identification de la qualité et de l'origine. La liste des **comités nationaux**, qui figurait précédemment dans la partie législative du code rural, fait désormais l'objet de l'article R. 642-6 de ce même code. Ces comités sont au nombre de quatre : le comité national des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées ; le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières ; le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties ; le comité national de l'agriculture biologique. Comme il est de tradition au sein de l'INAO, les membres de ces comités sont nommés *intuitu personae* et n'ont pas vocation à représenter les syndicats auxquels ils peuvent par ailleurs adhérer, contrairement à la pratique en vigueur dans le cadre de la Commission nationale des labels et certifications

---

(1) Loi n° 2006-828 du 11 juillet 2006 relative à la fixation des rendements des vins à appellation d'origine contrôlée pour la campagne 2006-2007.

(2) Comme le soulignait le rapport n° 3181 de M. Antoine Herth, la participation au mécanisme de distillation de crise étant facultatif, les expériences passées montraient que certaines régions viticoles – et en particulier le bordelais – avaient tendance à systématiquement « passer leur tour » et créaient ainsi un équilibre non coopératif au sein de la filière.

(CNLC). A cet égard, il convient de noter que le **comité national de l'agriculture biologique** a été constitué selon les mêmes règles que les autres comités nationaux à la différence qu'en l'absence d'ODG dans le secteur de l'agriculture biologique, ce sont les familles professionnelles impliquées dans l'agriculture biologique qui ont été consultées. Toutefois les membres désignés ne représentent pas, une fois nommés, leur fédération, mais siègent à titre personnel. Le comité national est consulté sur toutes les questions intéressant l'agriculture biologique : il travaille par exemple actuellement dans la perspective de la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation relative à ce mode de production pour l'application du règlement (CE) n° 834/2007. L'Agence bio conserve néanmoins parallèlement ses prérogatives d'instance de concertation et de promotion.

En ce qui concerne les **ressources** de l'Institut, outre la possibilité de recevoir tous subventions, dons et legs introduite à l'article L. 642-12 du code rural, l'INAO continue de percevoir les droits précédemment visés à l'article L. 641-9-1 du code rural et désormais définis à **l'article L. 642-13**. Les dispositions de cet article devraient toutefois être amenées à évoluer. En effet, le Conseil d'État ayant estimé que le Parlement n'avait pas autorisé le gouvernement à intervenir en matière de droits INAO et que cette question devait être traitée dans le cadre des lois de finances, le ministère de l'agriculture et de la pêche a introduit un amendement lors de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2008 en première lecture à l'Assemblée nationale afin de réécrire l'ensemble de l'article L. 642-13. Cet amendement, qui fait désormais l'objet de l'article 41 *ter* du PLF, clarifie les dispositions de l'article L. 642-13 sans toucher aux taux des droits en vigueur. Il introduit par ailleurs une possibilité de lissage du paiement de ces droits calculé sur la base de la moyenne des quantités produites au cours des deux ou trois années précédentes (alinéa 7) et précise la définition de l'assiette de perception de ces droits, les modalités de son établissement ainsi que les conditions de leur exigibilité s'agissant des IGP (alinéas 8 à 9).

Le **statut des agents** de l'INAO reste inchangé mais est renvoyé à l'article L. 642-15 du code rural.

- Les **organismes de défense et de gestion** (ODG) font l'objet des articles L. 642-17 à L. 642-26. L'article L. 642-17 précise que ces organismes sont dotés de la personnalité civile et qu'un même ODG peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits. L'article L. 642-18 définit les conditions de leur reconnaissance : règles de composition et de fonctionnement assurant **la représentativité des opérateurs et la représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs** <sup>(1)</sup>. Enfin, aux termes de l'article L. 642-19, une organisation interprofessionnelle peut se voir reconnaître la qualité d'ODG <sup>(2)</sup>.

---

(1) Des conditions d'application spécifiques au secteur des vins à appellation d'origine sont prévues à l'article L. 644-5.

(2) C'est déjà le cas pour certains fromages, telles le Comté ou le Cantal, mais également pour la noix de Grenoble ou la volaille de Bresse



S'agissant de leurs **missions**, on signalera que l'article L. 642-22 confie aux ODG une « *mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus* » avant de détailler précisément les dispositions qui relèvent de leur compétence.

**Les missions des organismes de défense et de gestion  
(extraits de l'article L. 642-22 du code rural)**

« Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :

- élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection ;
- tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- met en œuvre les décisions du comité national qui le concernent. »

En termes de **financement**, l'article L. 642-24 dispose que l'assemblée générale de l'organisme de défense et de gestion peut décider le versement par ses adhérents d'une cotisation annuelle dont elle fixe les modalités de calcul. Les opérateurs sont alors tenus de communiquer à l'ODG les informations nécessaires au calcul de la cotisation.

L'activité des ODG fait l'objet d'un suivi et d'un **contrôle par l'INAO** : l'article L. 642-25 prévoit une obligation de communication à l'Institut de tout document (dont budget, comptabilité, rapport d'activité) nécessaire à cette fin et l'article L. 642-26 institue une **procédure de retrait de la reconnaissance** aux ODG ne répondant plus aux exigences fixées à la présente section.

Bien qu'il n'y soit pas fait référence dans l'ordonnance, il convient de signaler que, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, toute demande de reconnaissance d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine fait désormais l'objet d'une **procédure nationale d'opposition** définie aux articles R. 641-3, R. 641-13 et 641-29 du code rural.

- Enfin, concernant le **contrôle du respect des cahiers des charges**, l'article L. 642-27 précise que celui-ci est réalisé par « *un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance* », agréé, et intervenant pour le compte ou sous l'autorité de l'INAO. Les **modalités** de ce contrôle ne sont pas détaillées dans la partie législative du code, l'article L. 642-27 précisant seulement que « *l'examen organoleptique auquel sont soumises les appellations d'origine est effectué par une commission composée de*

*professionnels compétents et d'experts, dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits »* <sup>(1)</sup>.

En application des dispositions du règlement (CE) 2006/510, le **coût** des contrôles est à la charge des opérateurs : cette disposition, en apparence limpide, n'en a pas moins suscité un débat s'agissant du paiement à l'INAO des frais engendrés par le suivi des contrôles organisés par les organismes d'inspection et le prononcé des sanctions afférentes à ces contrôles. Même si, historiquement, les droits acquittés par les professionnels à l'INAO sont censés couvrir l'ensemble des frais engagés par l'Institut à l'occasion des missions qu'il exerce, notamment de ses missions de contrôle <sup>(2)</sup>, la règle communautaire a été interprétée comme s'appliquant également à l'établissement public. Le principe du paiement des activités de contrôle à l'INAO par les professionnels paraît donc aujourd'hui acquis <sup>(3)</sup>.

S'agissant des **plans de contrôle** élaborés par les organismes certificateurs, l'article L. 642-29 précise qu'ils comprennent la **liste des mesures sanctionnant les manquements aux clauses des cahiers des charges**, manquements au vu desquels l'organisme certificateur peut prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Il appartient également à l'OC, en vertu de l'article L. 642-30, de décider de l'octroi, du maintien et de l'extension de la certification. *A contrario*, dans le cadre des **plans d'inspection**, c'est le directeur de l'INAO qui, après avis de l'ODG, établit la liste des mesures sanctionnant les manquements aux cahiers des charges et décide de leur application au vu du rapport établi par l'organisme d'inspection <sup>(4)</sup>. Le contenu de ces mesures est détaillé par l'article L. 642-32 : prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, institution de contrôles préalables des produits, suspension ou retrait de la possibilité d'utiliser le signe d'identification concerné, pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause.

Plus généralement, l'INAO assure une **évaluation régulière des organismes chargés du contrôle** du respect des cahiers des charges : à cette fin, les agents assermentés de l'Institut, qui ne sont plus responsables des contrôles primaires, auront la possibilité de réaliser toute vérification utile auprès des opérateurs (article L. 642-34) et de se faire communiquer toute information nécessaire à l'exercice de leurs missions recueillie par les agents du ministère chargé de l'agriculture, ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ceux des douanes dans le cadre des contrôles des

---

(1) *A cet égard, le conseil agréments et contrôles de l'INAO a acté le principe selon lequel la commission chargée de l'examen organoleptique devait comprendre trois collèges : les experts, les porteurs de la mémoire du produit et les usagers, représentants du commerce alimentaire, consommateurs.*

(2) *Les travaux préparatoires concernant l'article 34 de la loi de finances pour 1988 semblent en effet indiquer clairement que les droits ont été institués afin de financer le coût des contrôles.*

(3) *Le Conseil permanent de l'INAO a rendu un avis favorable, à l'unanimité moins deux abstentions, sur le projet de budget prévisionnel 2008, lors de sa séance du 22 novembre 2007. Ce budget prévisionnel inclut une recette évaluative au titre de ces remboursements.*

(4) *L'article L. 642-33 dispose en outre que le directeur de l'INAO peut assortir le prononcé des sanctions d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.*

produits bénéficiant de signes d'identification de la qualité et de l'origine (article L. 642-35).

• Le **chapitre III** du titre IV reprend pour l'essentiel les dispositions en vigueur avant la publication de l'ordonnance relatives à la **protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine**. Ainsi, les dispositions concernant la protection des dénominations reconnues, contenues aux articles L. 641-1-2, L.641-2 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) et L. 642-4 du code rural, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, font désormais l'objet des articles L. 643-1 à L. 643-3. Quant aux dispositions relatives à la protection des aires de production délimitées (articles L. 641-11 à L. 641-13 du code rural ancienne numérotation), elles sont reprises, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, aux articles L. 643-4 à L. 643-6.

• Enfin, le **chapitre IV** regroupe désormais les **dispositions particulières à certains secteurs**, auparavant éclatées en divers articles au sein du titre IV, en les adaptant mais sans y apporter de modifications de très grande ampleur. Pour le secteur des vins et spiritueux, il s'agit des dispositions autrefois visées aux articles L. 641-14 à L. 641-18, L. 641-19 (3<sup>ème</sup> alinéa) et L. 641-21 à L. 641-23 du code rural, et, pour le **secteur de la volaille**, des dispositions de l'article L. 640-4. Les innovations introduites concernent essentiellement les **vins et spiritueux à appellation d'origine** :

- l'article L. 644-1 ne reprend ainsi que les dispositions relatives au classement des **vins de table** en vins à appellation d'origine contrôlée : la possibilité de classement de ces vins en vins délimités de qualité supérieure (VDQS) est supprimée, cette catégorie de vins étant elle-même vouée à disparaître en application de l'article 2 du présent projet de loi ;

- l'article L. 644-5 tempère l'obligation de **représentativité** qui s'applique aux organismes de défense et de gestion en vertu de l'article L. 642-18 en prévoyant expressément que celle-ci s'apprécie uniquement au regard des producteurs. Les ODG du secteur viticole conservent toutefois la possibilité d'associer d'autres opérateurs de la filière et ils ont l'obligation de les consulter sur les sujets qui les concernent directement ;

- les articles L. 644-6 et L. 644-7 simplifient les dispositions relatives à la **commercialisation** des vins bénéficiant d'une appellation d'origine, en se limitant à prévoir que ceux-ci peuvent être commercialisés sous l'appellation la plus générale à laquelle ils peuvent prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que l'appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles ;

- l'article L. 644-9 prévoit enfin la possibilité pour les **organismes d'inspection** intervenant dans le domaine viticole de ne pas être accrédités conformément aux standards en vigueur : ils doivent néanmoins dans ce cas se voir délivrer un **agrément** par l'INAO.

Le **titre II de l'ordonnance**, qui comprend un article unique (article 4), tire les conséquences de la réécriture du titre IV du livre VI du code rural opérée au titre I en modifiant les dispositions du **code de la consommation** afférentes aux modes de valorisation des produits, essentiellement à des fins de coordination. L'ordonnance remanie cependant également les dispositions pénales du chapitre V du titre Ier du livre Ier de ce code afin d'uniformiser et de renforcer le **régime de sanctions** applicables en cas d'utilisation frauduleuse d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une certification de conformité.

Ainsi, au sein de ce chapitre relatif à la valorisation des produits et des services, sont tout d'abord modifiées les dispositions de la section première concernant les appellations d'origine. Ces modifications consistent en des modifications de référence au code rural, à l'exception de celles concernant l'article L. 115-16 sur les actions correctionnelles (voir *infra*). La section 2, qui était consacrée aux « Labels et certification des produits alimentaires et agricoles » vise désormais les signes d'identification de la qualité et de l'origine autres que les appellations d'origine et la section 3, anciennement « Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité », contient désormais les dispositions relatives à la certification de conformité. La section 4 « Certification des services et des produits autres qu'alimentaires » devient la section 5 et il est créé une nouvelle section 4 consacrée à la recherche et à la constatation des infractions visées aux sections 1 à 3.

Comme indiqué précédemment ces **infractions** font l'objet d'une réécriture visant notamment à en élargir le champ. La législation antérieure s'appliquait en effet essentiellement aux opérateurs, puisque les actes visés étaient uniquement l'apposition sur des produits de signes inexacts ainsi que la mise en vente de tels produits, et l'utilisation d'un mode de présentation faisant croire que les produits bénéficient d'un signe d'identification. Ces dispositions sont reprises et complétées aux articles L. 115-16 (pour les appellations d'origine contrôlée), L. 115-20 (pour les labels rouges), L. 115-21 (pour les appellations d'origine protégée, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties) et L. 115-26 (pour les certifications de conformité) qui prévoient une peine de deux ans d'emprisonnement et 37 500 euros d'amende :

- lorsqu'un organisme certificateur attribue un signe d'identification de la qualité et de l'origine sans remplir les conditions d'accréditation et d'agrément visées à l'article L. 642-3 ;

- lorsqu'il l'attribue alors que le signe en question n'a pas fait l'objet d'une homologation ;

- lorsqu'un opérateur utilise frauduleusement un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

- lorsqu'un opérateur tente de faire croire que le produit assorti du signe est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Pour le label rouge, constitue également un délit le fait de délivrer ce signe en méconnaissance des dispositions de l'article L. 641-2 (conditions de cumul avec une indication géographique protégée ou une mention géographique) et pour la certification de conformité, le fait de la délivrer en méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 641-21 (principe de non-cumul avec certains signes et conditions de cumul avec une mention géographique). Par ailleurs, si, pour la certification de conformité, il n'y a pas d'homologation et donc pas de délit possible à ce titre, l'article L. 115-26 considère comme pénalement condamnable le fait de se prévaloir d'une démarche de certification sans que celle-ci ait été préalablement enregistrée.

L'**élargissement de l'éventail des délits** ainsi opéré est conforme à l'autorisation donnée par le Parlement et constitue la conséquence logique de l'intervention de nouveaux acteurs (organismes certificateurs) dans la politique de valorisation des produits agricoles. En revanche, le quantum des peines, qui est le même que celui applicable au délit de tromperie (article L. 213-1 du code de la consommation), n'est pas modifié par l'ordonnance.

Ce quantum s'applique également dans le cadre des dispositions pénales afférentes aux **produits bénéficiant de la mention « agriculture biologique »**. Ces dispositions, préalablement contenues à l'article L. 671-7 du code rural, ont été simplement reprises à l'article L. 115-24 du code de la consommation. Toutefois, l'article 3 du projet de loi réécrit cet article afin de le rapprocher des articles contenant des dispositions similaires pour les autres signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Enfin, l'article L. 115-26-1 fixe la liste des **agents habilités à constater les infractions** susmentionnées en renvoyant à l'article L. 215-1 du code de la consommation qui lui-même énumère les autorités qualifiées pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du livre Ier du code. On y trouve notamment : les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des services des douanes, les vétérinaires inspecteurs et les ingénieurs et techniciens chargés de la protection des végétaux.

Le **titre III de l'ordonnance** (articles 5 à 12) est consacré aux dispositions transitoires et finales. Celles-ci concernent notamment le transfert des biens, droits et obligations de l'INAO au nouvel Institut national de l'origine et de la qualité (article 5) et le sort des demandes pendantes<sup>(1)</sup> devant l'INAO et la Commission nationale des labels et des certifications (CNLC) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (article 7). Sont également prévus dans ce titre les **délais de mise en œuvre de la réforme**, les articles 8 et 9 fixant les dates limites pour réaliser chacune de

---

(1) *Propositions de reconnaissance d'une appellation d'origine, d'enregistrement d'une indication géographique ou de modification d'un cahier des charges faites par les comités nationaux de l'INAO ou approbation par la CNLC des cahiers des charges des produits sollicitant le bénéfice d'un label rouge, d'une STG ou d'une mention « agriculture biologique ».*

ses étapes<sup>(1)</sup>. Les dispositions réglementaires techniques relatives aux contrôles des produits, issus de décrets simples, sont maintenues en vigueur de manière transitoire par l'article 9. Un décret est en cours de préparation qui modifiera et complètera la partie réglementaire du code rural comprenant les dispositions relatives à l'agrément des produits. L'article 10 pose quant à lui le principe d'une mise en conformité des cahiers des charges des produits sous IGP, STG et labels rouges avec les nouvelles dispositions issues de la réforme. Enfin, l'article 11 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Après avoir mené deux séries d'auditions des principaux acteurs concernés par la réforme des signes de qualité<sup>(2)</sup> et étudié le détail de l'ordonnance, votre rapporteur estime que l'autorisation donnée par le Parlement s'est traduite par l'élaboration de dispositions conformes aux souhaits du législateur permettant de renforcer non seulement notre législation, en particulier vis-à-vis du droit communautaire, mais également notre économie agricole et la confiance du consommateur.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)*

#### **Améliorations rédactionnelles**

Lors de l'examen en première lecture au Sénat, la Haute Assemblée a introduit un certain nombre de modifications rédactionnelles au sein des dispositions du code rural (I) et du code de la consommation (II), telles que modifiées par l'ordonnance.

- Au sein du code rural :

L'alinéa 2 remplace simplement le verbe « *doit répondre* » par le verbe « *répond* » afin de donner plus de poids à la définition des objectifs assignés à la politique conduite dans le domaine de la qualité visés à l'article L. 640-1.

Les alinéas 3 et 4 suppriment des pluriels inutiles au sein de l'article L. 640-2.

L'alinéa 5 complète les références de la loi « Montagne » du 9 janvier 1985 mentionnée à l'article L. 641-14.

L'alinéa 6 précise au sein des articles L. 641-24 et L. 642-20 que le décret visé à l'article L. 640-3 est bien un décret en Conseil d'État.

---

(1) - 31 mai 2007, reconnaissance des ODG ;

- 1<sup>er</sup> juillet 2007, proposition d'organismes de contrôle envoyées par les ODG à l'INAO et 1<sup>er</sup> septembre 2007, présentation des dossiers de demande d'agrément desdits organismes de contrôle à l'INAO ;

- 1<sup>er</sup> juillet 2008, mise en œuvre des plans de contrôle et des plans d'inspection.

(2) La liste est précisée à la fin du rapport.

L'alinéa 7 remplace l'acronyme INAO par « *Institut national de l'origine et de la qualité* » au sein de l'article L. 642-4.

L'article L. 642-21 dispose que les opérateurs sont tous adhérents de l'organisme de défense et de gestion, sauf lorsque celui-ci est une interprofession : l'alinéa 8 précise cette référence à l'interprofession en renvoyant à l'article L. 642-19 qui définit les conditions dans lesquelles une organisation interprofessionnelle peut se voir reconnaître la qualité d'ODG.

Dans la mesure où les dénominations des ministères fluctuent au gré des gouvernements successifs et des découpages des portefeuilles ministériels, il est d'usage dans les textes de ne pas viser les ministres compétents par la dénomination de leur ministère mais d'en indiquer la fonction. Ainsi, au sein de l'article L. 643-4, il est préférable de mentionner le ministre « *chargé* » de l'agriculture plutôt que le « *ministre de l'agriculture* ». Tel est l'objet de l'alinéa 9.

L'alinéa 10 précise que les dispositions auxquelles il est fait référence au sein du dernier alinéa de l'article L. 644-4 sont bien celles du premier alinéa de cet article.

L'alinéa 11 précise les conditions de délivrance, par arrêté, des autorisations de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantation, de replantations internes et de surgreffage dans le secteur des vins de qualité produits dans les régions déterminées (VQPRD) en introduisant le terme « *respectivement* » qui permet de bien différencier les ministres compétents pour prendre conjointement ces arrêtés (article L. 644-13).

- Au sein du code de la consommation :

L'alinéa 12 revient sur l'oubli de la préposition « de » dans sa forme élidée devant les mots « une indication géographique protégée » et « une spécialité traditionnelle garantie » au sein du sixième alinéa (5°) de l'article L. 115-22.

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Avant l'article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)*

La commission a examiné un amendement de Mme Corinne Erhel, visant à proscrire la délivrance d'un label rouge à tout produit comportant, à quelque niveau que ce soit, la présence d'organismes génétiquement modifiés.

Présentant cet amendement ainsi qu'un amendement identique concernant les appellations d'origine et un troisième proscrivant toute culture d'OGM dans les aires d'appellation contrôlée, ces deux amendements se situant après l'article 1<sup>er</sup> ter (nouveau), M. Jean Gaubert a indiqué que si l'ordonnance prévoyait une

validation des cahiers des charges par les pouvoirs publics, c'est bien que l'État avait un rôle à jouer : il lui appartient notamment d'édicter des règles générales s'imposant à toutes les productions. Dans cette perspective, le groupe socialiste propose d'interdire toute présence d'OGM dans les produits sous signes de qualité.

M. Antoine Herth a souligné qu'en interdisant spécifiquement le recours aux OGM pour les seuls signes officiels de qualité, on risquait d'inquiéter davantage les consommateurs, notamment en leur laissant croire que le reste des produits agricoles avait largement recours aux OGM. Par ailleurs, il est important d'insister sur le fait que les producteurs sont libres de définir leurs cahiers des charges, en y inscrivant les prescriptions qu'ils souhaitent, sous réserve de les faire homologuer puis contrôler par un organisme certificateur. Il faut également rappeler que l'Union européenne a fixé un seuil de tolérance des OGM à 0,9 %, qui s'impose à tous les producteurs des États membres. Enfin, ces amendements donnent le sentiment qu'on ferme la porte à tout progrès génétique pour les signes de qualité, alors que les produits bénéficiant d'un signe de qualité sont souvent eux-mêmes issus d'un travail réalisé depuis plusieurs centaines d'années sur le patrimoine génétique des plantes ou des animaux.

M. Jean Gaubert a estimé *a contrario* que s'interdire de recourir aux OGM fait partie des éléments de différenciation qu'il est possible et souhaitable de mettre en avant pour tous les producteurs dans la définition de leurs cahiers des charges, sans qu'il soit pour autant sous-entendu que les autres produits sont mauvais. L'objectif des signes d'identification est bien de différencier certaines productions des autres. Par ailleurs, l'argument selon lequel bannir toute présence d'OGM serait contraire aux règles communautaires est limité puisqu'il ne prend en considération que les produits cultivés sur le territoire de l'Union européenne et pas l'ensemble des produits OGM, notamment les produits importés. L'autorité administrative procède à cet égard à des contrôles afin de vérifier les taux de présence d'OGM dans les produits importés, en particulier pour l'alimentation du bétail. Enfin, quand on parle d'OGM, il importe de ne pas confondre sélection et manipulation génétique.

*En réponse aux différents intervenants*, le rapporteur a indiqué que l'objet de l'ordonnance est de donner des outils à la profession agricole pour s'organiser et valoriser sa production. C'est donc bien dans les cahiers des charges des produits qu'il appartient aux producteurs de se déterminer sur la question des OGM, sachant qu'ils ont tout à fait la possibilité de les interdire dans leur production. Mais c'est bien aux professionnels de s'emparer de cette question. Ensuite, la rédaction des amendements pose véritablement problème vis-à-vis du seuil de présence fortuite de 0,9 % d'OGM, qui ne peut pas être ignoré. Ce seuil permet en effet de surmonter la difficulté technique consistant en l'impossibilité de garantir l'absence totale d'OGM dans un produit donné, sans imposer des analyses trop poussées et trop onéreuses eu égard à l'objectif poursuivi. En résumé, ces amendements posent des problèmes à la fois philosophique et



technique. Le rapporteur s'est ensuite prononcé contre l'adoption du premier amendement présenté par le groupe socialiste et la commission l'a *rejeté*.

*Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)*  
(art. L. 641-2 du code rural)

**Possibilité de coupler label rouge et indication géographique protégée**

La réforme des signes d'identification de l'origine et de la qualité permet l'accès direct des opérateurs à chacun des signes existants : ainsi il n'est plus besoin de bénéficier d'un label rouge (ou d'une certification de conformité) pour prétendre à une indication géographique protégée, comme c'était le cas auparavant en application de l'article L. 643-4 du code rural.

L'article L. 641-2, dans son premier alinéa, tire les conséquences de cette séparation tout en maintenant la possibilité de bénéficier simultanément des deux signes et tout en continuant d'exclure tout couplage entre label rouge et appellation d'origine ou dénomination « vin de pays ». Dans son second alinéa, en revanche, il prohibe toute mention géographique dans un label rouge, à l'exception de celles figurant dans la dénomination devenue générique du produit.

Ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ont depuis été sujettes à des interprétations divergentes. Ainsi certains producteurs ont demandé à bénéficier de labels rouges existants et couplés à une IGP sans parallèlement faire la demande d'IGP. Les opérateurs « historiques », produisant à la fois sous label rouge et sous IGP, se sont à juste titre sentis menacés par ces démarches concernant des produits ne correspondant que partiellement à leurs propres productions et se sont tournés vers l'INAO <sup>(1)</sup>. Toutefois, au vu des dispositions législatives en vigueur actant le principe de séparation entre IGP et label rouge, l'Institut a estimé que ces démarches n'étaient pas infondées.

Afin de tenir compte du nombre important de productions sous labels rouges couplées avec une IGP dont les producteurs souhaitent qu'elles continuent de s'imposer conjointement aux produits en bénéficiant, le rapporteur du projet de loi de ratification au Sénat, M. Bernard Huré, a proposé un amendement visant à préciser la portée de l'article L. 641-2. Adopté par la Haute Assemblée cet amendement fait l'objet du présent article. Il remplace le second alinéa de l'article L. 641-2 par trois alinéas précisant les conditions dans lesquelles un label rouge peut comporter de référence géographique dans sa dénomination ou dans son cahier des charges. Le premier cas de figure reprend le droit en vigueur (dénomination devenue générique du produit) et le second cas de figure concerne les labels rouges « *associé(s) à une indication géographique protégée enregistrée* » ou en cours d'enregistrement » pour lesquels les ODG concernés « *en font expressément la demande* » dans le cadre de l'homologation du label rouge (article L. 641-3) ou de l'IGP (article L. 641-11) visés.

---

(1) C'est le cas notamment des producteurs de volailles de Challans ou d'ail rose de Lautrec.

Cet article permet à des opérateurs de maintenir, par une démarche volontaire des deux organismes de défense et de gestion concernés, le couplage IGP – label rouge. Cette faculté est toutefois encadrée par :

- la non remise en cause du principe général de l'accès direct à l'IGP ;
- la conservation du principe de démarches conjointes et de l'existence de deux cahiers des charges ;
- le fait que le choix d'un lien indissociable entre un label et une IGP doit résulter d'une expression de volonté du ou des ODG concernés.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)*

(art. L. 641-4 du code rural)

**Possibilité pour l'INAO de définir des conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits sous label rouge**

Cet article, adopté par le biais d'un amendement du rapporteur Benoît Huré, modifie l'article L. 641-4 du code rural afin de permettre de définir par décret des conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits, sur proposition de l'INAO et après avis des ODG concernés. Dans la mesure où l'ordonnance a introduit une procédure horizontale identique pour les appellations d'origine (article L. 641-7, 3<sup>ème</sup> alinéa), il apparaît logique d'accorder cette même faculté aux labels rouges.

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Après l'article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)*

La commission a *rejeté* deux amendements de Mme Corine Erhel visant respectivement à interdire la délivrance d'une appellation d'origine contrôlée en cas de présence d'OGM et à interdire la production d'OGM dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

*Article 1<sup>er</sup> quinquies (nouveau)*

(art. L. 644-9-1 [nouveau] du code rural)

**Conditions d'accès au casier viticole informatisé**

Introduit par un amendement présenté par M. Gérard César et plusieurs de ses collègues de la majorité, le présent article permet l'accès des ODG et des

organismes de contrôle (OC) au casier viticole informatisé (CVI) afin qu'ils puissent y recueillir les informations dont ils ont besoin sans avoir d'abord à les collecter auprès des opérateurs et ensuite à les ressaisir, ce qui constituerait un processus long et coûteux.

Rappelons à cet égard que le CVI, créé par le règlement du Conseil des Communautés européennes n° 2392-86 du 24 juillet 1986, a pour objet de collecter et traiter les informations nécessaires à la connaissance du potentiel viticole et au suivi de la production, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'organisation commune (OCM) du marché vitivinicole et de transmettre à la Commission européenne les statistiques exigées dans le cadre de l'OCM. Celui-ci sert également à fournir aux « organismes associés » un outil d'assistance aux missions qui leur sont dévolues pour l'application de la réglementation nationale et communautaire. Ainsi, l'INAO y a accès pour la mise à jour et le contrôle des conditions de production relatives aux appellations d'origine et l'agrément des produits revendiqués (article 2 de l'arrêté du 4 avril 2005 portant organisation du casier viticole informatisé en France).

Dans ce cadre, il apparaît logique d'autoriser la mise à disposition des ODG et des OC des informations nécessaires contenues dans le CVI pour l'exercice de leurs missions. L'accès à ces informations se fera évidemment dans le respect des dispositions légales protégeant les données personnelles et passera par le biais de l'INAO.

Ainsi, l'article L. 644-9-1 précise que les organismes concernés « *peuvent être admis, sur leur demande formulée auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à bénéficier de données du casier viticole informatisé dans des conditions définies par arrêté* » et que ces données peuvent contenir des informations nominatives.

Enfin, il est intéressant de signaler que le système mis en place n'est à pas à sens unique puisque l'article L. 644-9-1 prévoit également que les données recueillies à l'occasion des contrôles puissent enrichir le casier viticole informatisé. Notons en effet qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 avril 2005 précité, l'Office national interprofessionnel des vins (désormais Viniflor), l'INAO, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la direction générale des impôts (DGI) ainsi que les services du ministère de l'agriculture chargés des études économiques et statistiques et du suivi du secteur vitivinicole sont associés, chacun pour ce qui le concerne, à la mise à jour de cet outil et sont habilités à consulter les informations qu'il contient pour leurs propres besoins.

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau)*

**Prolongation du mandat des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux**

Les tribunaux paritaires des baux ruraux sont, aux termes de l'article L. 491-1 du code rural, seuls compétents pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux en application des titres Ier à VI et VIII du livre IV du code rural.

Chaque tribunal paritaire est établi au siège du tribunal d'instance et présidé par le juge d'instance assisté d'une formation collégiale de membres assesseurs composée, en nombre égal, de bailleurs non preneurs et de preneurs non bailleurs (article L. 492-1 du code rural). Ces membres sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans le ressort de chaque tribunal pour une durée de six ans (article L. 492-4).

Le mandat des actuels membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux arrive à échéance le 31 janvier 2008. En raison de l'impossibilité technique d'organiser les prochaines élections à la date prévue, notamment suite à un changement de procédure visant à organiser le vote par correspondance <sup>(1)</sup>, le rapporteur du Sénat a proposé un amendement visant à repousser ces élections afin de donner le temps aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche de mener à bien ces opérations.

L'alinéa 1 du présent article dispose ainsi que par dérogation aux dispositions de l'article L. 492-4 du code rural, qui fixe la durée du mandat des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, le prochain renouvellement de ces membres n'aura lieu qu'en janvier 2010, au lieu de janvier 2008. Les élections sont ainsi repoussées de deux ans.

L'alinéa 2 prévoit ensuite expressément la prolongation des mandats en cours jusqu'à « *la date d'installation des membres assesseurs nouvellement élus* ».

Bien qu'ayant un objet manifestement dépourvu de lien avec le reste du projet de loi, le dispositif adopté au Sénat poursuit un objectif parfaitement justifiable : il n'en en effet pas concevable que le règlement des litiges relatifs aux baux ruraux soit reporté *sine die* en raison de contretemps administratifs. Par ailleurs, le délai de deux ans accordé pour organiser les prochaines élections permettra au ministère de l'agriculture d'attendre que soit achevée la réforme de la carte judiciaire avant de renouveler les membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Ces derniers étant adossés aux tribunaux d'instance, il apparaît en effet inutile et coûteux d'organiser de nouvelles élections alors que certains de ces tribunaux seront vraisemblablement appelés à disparaître.

---

(1) L'article L. 492-3 du code rural a en effet été modifié par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale afin de prévoir que désormais « le droit de vote [aux élections des membres des tribunaux paritaires] est exercé par correspondance ».

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

## Article 2

(art. L. 644-12 du code rural)

### **Suppression de l'appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieur »**

Le Conseil d'État ayant considéré que la suppression de la catégorie des vins bénéficiant d'une appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure » (VDQS) ne relevait pas du champ de l'ordonnance tel que défini par l'article 73 de la loi d'orientation agricole, cette disposition a été introduite par le gouvernement au présent article du projet de loi de ratification.

Cette suppression fait l'objet de dispositions transitoires contenues à l'article L. 644-12 du code rural. Ces dispositions, qui prévoyaient initialement la fin de la production des VDQS au 1<sup>er</sup> juillet 2007 et la fin de leur commercialisation au 31 décembre 2009 ont été modifiées lors de l'examen du texte en première lecture au Sénat afin de tenir compte du calendrier de passage du présent projet de loi devant le Parlement. Les délais supplémentaires qui ont été accordés devraient en outre permettre aux opérateurs de se déterminer en fonction des décisions qui seront prises dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole.

La Haute Assemblée a ainsi repoussé :

- au **31 décembre 2008** la date limite à laquelle les syndicats viticoles <sup>(1)</sup> doivent avoir opté pour les vins qu'ils défendent soit en faveur d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou soit en faveur d'une mention « vin de pays » (alinéa 2). Ces demandes doivent être formulées auprès de l'INAO s'ils optent pour une AOC et auprès de Viniflor s'ils optent pour la mention « vin de pays » ;

- au **31 décembre 2011** la date à compter de laquelle il ne peut plus être mis en vente et circuler en vrac de vins sous cette appellation (alinéa 3). Cette faculté de poursuivre la commercialisation des VDQS jusqu'en 2011 est ouverte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et réservée aux seuls vins pour lesquels une demande de classement en AOC ou en vins de pays a été déposée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

---

(1) Comme l'indique l'alinéa 3 du présent article, la défense et la gestion des VDQS continue à titre dérogatoire d'être assurées par les syndicats viticoles jusqu'à leur extinction.

*Article 3*

(art. L. 115-24 du code de la consommation)

**Définition du régime des peines applicable aux infractions à la législation sur l'agriculture biologique**

Comme indiqué précédemment, l'ordonnance a procédé à la réécriture des dispositions pénales du code de la consommation concernant la délivrance et l'utilisation frauduleuse de signes d'identification de la qualité et de l'origine, à l'exception des dispositions concernant l'agriculture biologique.

Le présent article procède donc à un alignement de la rédaction de ces dispositions sur la rédaction retenue pour les autres signes d'identification. Sera ainsi désormais puni de deux ans d'emprisonnement et de 37500 euros d'amende :

- le fait pour un organisme certificateur de délivrer une mention « agriculture biologique » sans remplir les conditions d'accréditation et d'agrément visées à l'article L. 642-3 du code rural (alinéa 3, 1°);

- ou de la délivrer alors que le produit concerné ne remplit pas les conditions visées à l'article L. 641-13 du code rural pour en bénéficier, en l'occurrence, satisfaire aux conditions posées par le règlement (CE) n° 2032/91 du 24 juin 1991 (alinéa 4, 2°) ;

- le fait pour un opérateur d'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement la mention « agriculture biologique » (alinéa 5, 3°), d'utiliser un mode de présentation faisant croire qu'un produit a la qualité de produit issu de l'agriculture biologique (alinéa 6, 4°), de faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit bénéficiant de la mention « agriculture biologique » est garanti par l'État ou par un organisme public (alinéa 7, 5°).

Comme pour les autres signes d'identification de la qualité et de l'origine, il est prévu au dernier alinéa du présent article que le tribunal puisse ordonner l'affichage du jugement ainsi que son insertion intégrale ou partielle dans les journaux aux frais du justiciable condamné.

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Puis, la commission a *adopté* à l'unanimité l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<i>(cf. annexe II)</i>	L'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer est ratifiée.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
<b>Code rural</b>			
Livre VI			
Production et marchés			
Titre IV			
La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer			
Art. L. 640-1.- La politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer doit répondre aux objectifs suivants :		Article 1 <sup>er</sup> bis <i>(nouveau)</i>	Article 1 <sup>er</sup> bis
.....		I. – Le titre IV du livre VI du code rural est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
Art. L. 640-2.- Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation communautaire, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :		1° Dans le premier alinéa de l'article L. 640-1, les mots : « doit répondre » sont remplacés par le mot : « répond » ;	
.....			
- le qualificatif "fermier" ou la mention "produits de la ferme" ou "produit à la ferme" ;		2° Dans le troisième alinéa du 2° de l'article L. 640-2, le mot : « produits » est remplacé par le mot : « produit » ;	
.....		3° Dans le cinquième alinéa du 2° de l'article L. 640-2 et dans le	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>- la _____ dénomination "vins de pays", suivie d'une zone de production ou d'un département ;</p> <p>.....</p>	<p>_____</p>	<p>premier alinéa de l'article L. 641-2, le mot : « vins » est remplacé par le mot : « vin » ;</p>	<p>_____</p>
<p>Chapitre I<sup>er</sup> Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine Section 1 Les signes d'identification de la qualité et de l'origine Sous-section 1 Le label rouge</p>			
<p>Art. L. 641-2.- Une denrée ou un produit peut bénéficier simultanément d'un label rouge et d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie mais non d'un label rouge et d'une appellation d'origine ou de la dénomination "vins de pays".</p> <p>.....</p>			
<p>Section 2 Les mentions valorisantes Sous-section 1 La dénomination "montagne"</p>			
<p>Art. L. 641-14.- Peuvent être assortis de la dénomination "montagne" les produits agricoles non alimentaires et non transformés et les denrées alimentaires autres que les vins qui sont produits et élaborés dans les zones de montagne définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 auxquels une autorisation a été accordée.</p> <p>.....</p>		<p>4° Dans le premier alinéa de l'article L. 641-14, après le millésime : « 1985 », sont insérés les mots : « relative au développement et à la protection de la montagne » ;</p>	
<p>Section 3 La certification de conformité</p>			
<p>Art. L. 641-24.- L'organisme certificateur est accrédité dans des conditions fixées par le décret prévu à</p>		<p>5° Dans les articles L. 641-24 et L. 642-20, après le mot : « décret », sont</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 640-3.</p> <p>Chapitre II Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine Section 3 Les organismes de défense et de gestion Sous-section 1 Reconnaissance</p> <p>Art. L. 642-20.- Les conditions dans lesquelles les organismes de défense et de gestion sont reconnus et leur gestion assurée sont fixées par le décret prévu à l'article L. 640-3.</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. L. 642-4.- A titre exceptionnel et pour répondre à une situation de crise économique grave sur le marché et au sein d'une filière, les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation ainsi que, le cas échéant, du budget, peuvent, après avis de l'INAO et pour une durée déterminée, prendre toute disposition utile modifiant une condition de production d'un produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine de la filière concernée.</p> <p>Art. L. 642-21.- Les opérateurs, au sens de l'article L. 642-3, sont tous adhérents de l'organisme de défense et de gestion, sauf si celui-ci est une organisation interprofessionnelle recon- nue.</p> <p>Chapitre III Protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine</p>	<p>—</p>	<p>insérés les mots : « en Conseil d'État » ;</p> <p>6° Dans l'article L. 642-4, le sigle : « INAO » est remplacé par les mots : « Institut national de l'origine et de la qualité » ;</p> <p>7° À la fin de l'article L. 642-21, le mot : « reconnue » est remplacé par les mots : « mentionnée à l'article L. 642 19 » ;</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">— Section 2 Protection des aires de production délimitées</p> <p>Art. L. 643-4.- Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.</p> <p>Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité.</p> <p>Le ministre de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions particulières à certains secteurs</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Secteur des vins et spiritueux</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 Dispositions applicables aux vins et spiritueux revendiquant une appellation d'origine ou en bénéficiant</p> <p>Art. L. 644-4.- Le ministre chargé de l'agriculture peut décider, après avis de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisation professionnelle</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>8° Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 643-4, après le mot : « ministre », est inséré le mot : « chargé » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>compétents, que la mise en bouteille et le conditionnement des produits d'origine vitivinicole bénéficiant d'une appellation d'origine s'effectue dans les régions de production.</p> <p>.....</p>			
<p>Les produits en infraction avec les dispositions du premier alinéa sont saisis conformément aux dispositions des articles L. 215-5 à L. 215-8 du code de la consommation.</p>		<p>9° Dans le dernier alinéa de l'article L. 644-4, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent article » ;</p>	
<p>Sous-section 4 Dispositions relatives aux mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole</p>			
<p>Art. L. 644-13.- Afin d'appliquer les mesures de gestion du potentiel de production des vins de qualité produits dans les régions déterminées (VQPRD) prévues dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole, les ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des finances et du budget, par arrêté pris conjointement sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis des organismes de défense et de gestion intéressés, fixent, par appellation ou groupe d'appellations, les contingents de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantations, de replantations internes aux exploitations et du surgreffage, et définissent les critères de répartition de ces contingents.</p>		<p>10° Dans le premier alinéa de l'article L. 644-13, après le mot : « chargés », est inséré le mot : « respectivement », et dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés respectivement de l'agriculture, ».</p>	
<p>Les autorisations de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantation, de replantations internes aux exploitations et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>de surgreffage sont délivrées par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis des organismes de défense et de gestion intéressés.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p>			
<p>Livre Ier Information des consommateurs et formation des contrats Titre Ier Information des consommateurs Chapitre V Valorisation des produits et des services Section 2 Les autres signes d'identification de l'origine et de la qualité Sous-section 2 L'appellation d'origine protégée, l'indication géographique protégée, la spécialité traditionnelle garantie</p>			
<p>Art. L. 115-22.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 euros le fait :</p> <p>.....</p>			
<p>5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;</p> <p>.....</p>		<p>II. – Dans le sixième alinéa (5°) de l'article L. 115-22 du code de la consommation, les mots : « une indication » sont remplacés par les mots : « d'une indication », et les mots : « une spécialité » sont remplacés par les mots : « d'une spécialité ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code rural</b> (voir <i>supra</i>)</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1<sup>er</sup> <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1<sup>er</sup> <i>ter</i></p>
<p>Art. L. 641-2.- ..... Un label rouge ne peut comporter de mention géographique, à moins que celle-ci figure dans la dénomination devenue générique du produit.</p>		<p>Le second alinéa de l'article L. 641-2 du code rural est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>« Un label rouge ne peut comporter de référence géographique ni dans sa dénomination, ni dans son cahier des charges, sauf :</p>	
		<p>« – si le nom utilisé constitue une dénomination devenue générique du produit ;</p>	
		<p>« – ou si le label rouge est associé à une indication géographique protégée enregistrée ou transmise aux fins d'enregistrement par l'autorité administrative et si les organismes de défense et de gestion, reconnus ou ayant sollicité leur reconnaissance, pour le label rouge et l'indication géographique protégée concernés, en font expressément la demande dans le cadre des articles L. 641-3 et L. 641-11. »</p>	
<p>Art. L. 641-4.- L'homologation d'un label rouge est prononcée, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité, par un arrêté du ou des ministres intéressés.</p>		<p>Article 1<sup>er</sup> <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> <i>quater</i></p>
		<p>L'article L. 641-4 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>« Des conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits peuvent être définies par décret, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis des organismes de défense et de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions particulières à certains secteurs Section I Secteur des vins et spiritueux Sous-section 1 Dispositions applicables aux vins et spiritueux revendiquant une appellation d'origine ou en bénéficiant</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">gestion intéressés. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 644-9 du code rural, il est inséré un article L. 644-9-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 644-9-1. –</i> Les organismes de contrôle visés à l'article L. 642-27, les organismes de défense et de gestion visés à l'article L. 642-17 peuvent être admis, sur leur demande formulée auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à bénéficier de données du casier viticole informatisé dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget. Dans ce cadre, ils peuvent consulter ou être rendus destinataires de certaines informations nominatives dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions de contrôle qui leur sont confiées par le présent titre. En tant que de besoin, ils fournissent à l'Institut national de l'origine et de la qualité les données résultant de leurs contrôles, nécessaires à la mise à jour du casier viticole informatisé. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 492-4 du code rural, le prochain renouvellement des membres assesseurs des tribunaux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> <i>quinquies</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> <i>sexies</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Secteur des vins et spiritueux</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 3 Dispositions relatives aux vins à appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L. 644-12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>paritaires des baux ruraux aura lieu en janvier 2010.</p> <p>Le mandat des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux en fonction prendra fin à la date d'installation des membres assesseurs nouvellement élus.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L. 644-12 du code rural est <u>ainsi rédigé</u> :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 644-12.- Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de l'article L. 644-6 du code rural et des articles L. 115-5 à L. 115-8 du code de la consommation ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.</p> <p>Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.</p>	<p>« Art. L. 644-12. - Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure » le 1<sup>er</sup> janvier 2007 font l'objet, de la part du syndicat viticole intéressé, d'une demande tendant au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ou de la mention « vin de pays » avant le 30 juin 2007, formée respectivement auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou auprès de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.</p>	<p>« Art. L. 644-12. - Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure » le 1<sup>er</sup> janvier 2007 font l'objet, de la part du syndicat viticole intéressé, d'une demande tendant au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ou de la mention « vin de pays » avant le <u>31 décembre 2008</u>, formée respectivement auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou auprès de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.</p>	
<p>Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.</p> <p>Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à</p>	<p>« Seuls les vins pour lesquels la demande prévue à l'alinéa précédent a été déposée peuvent, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande et au plus tard</p>	<p>« Seuls les vins pour lesquels la demande prévue <u>au premier alinéa</u> a été déposée peuvent, à partir du <u>1<sup>er</sup> janvier 2009</u> et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande et au plus tard</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>appellation d'origine contrôlée par l'article L. 644-3 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.</p> <p>La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'elle comporte une extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou une révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale.</p>	<p>jusqu'au 31 décembre 2009, être mis en vente et circuler en vrac sous l'appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure », accompagnés du label délivré par le syndicat viticole intéressé, dans les conditions prévues par l'article L. 641-24 du code rural et les dispositions réglementaires prises pour son application, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006.</p>	<p>jusqu'au 31 décembre 2011, être mis en vente et circuler en vrac sous l'appellation d'origine «vin délimité de qualité supérieure», accompagnés du label délivré par le syndicat viticole intéressé, dans les conditions prévues par l'article L. 641-24 du code rural et les dispositions réglementaires prises pour son application, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 <u>relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.</u></p>	
<b>Code de la consommation</b>	Article 3	Article 3	Article 3
Sous-section 3 L'agriculture biologique	L'article L. 115-24 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 115-24 du code de la consommation est <u>ainsi rédigé</u> :	<i>(Sans modification)</i>
Art. L. 115-24.- Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation le fait :	« Art. L. 115-24. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :	« Art. L. 115-24. – <i>(Sans modification)</i>	
	« 1° De délivrer une mention « agriculture biologique » sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural ;		
	« 2° De délivrer une mention « agriculture biologique » à un produit qui ne remplit pas les conditions, rappelées à l'article L. 641-13 du code rural, pour en		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—  1° D'utiliser ou tenter d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture dite biologique ;	bénéficiaire ;  « 3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe « agriculture biologique » ;	—	—
2° D'utiliser ou tenter d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;			
3° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture dite biologique ;	« 4° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;		
4° De faire croire ou tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture dite biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.	« 5° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture biologique est garanti par l'État ou par un organisme public.		
	« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. »		



## AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

### *Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> bis*

#### **Amendement présenté par Mme Corinne Erhel :**

L'article L. 641-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de ce signe est proscrite pour tout produit qui comporte, à quelque niveau que ce soit, une présence d'organisme génétiquement modifié. »

### *Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> quater*

#### **Amendements présentés par Mme Corinne Erhel :**

• L'article L. 641-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de ce signe est proscrite pour tout produit qui comporte, à quelque niveau que ce soit, une présence d'organisme génétiquement modifié. »

• A l'article L. 641-7 du code rural, après les mots : « l'aire géographique de production », sont insérés les mots : « , dans laquelle toute production d'OGM est proscrite, ».



## **ANNEXES**



## ANNEXE I

### LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Ministère de l’agriculture et de la pêche**

M. Philippe Mérillon, chef du service des stratégies agricoles et industrielles et Mme Catherine Rogy, sous-directrice de la qualité, de l’organisation économique et des entreprises

- **INAO** – Institut national de l’origine et de la qualité

Mme Marion Zalay, directrice

- **Agence Bio**

Mme Elisabeth Mercier, directrice

- **CNAOL** – Conseil national des appellations d’origine laitières

Mme Anne Richard, directrice

- **CNAOC** – Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vins à appellations d’origine contrôlées

M. Eric Tesson, chargé des affaires juridiques

- **Fédération des labels rouges**

M. Marc Pagès, directeur du Sylaporc (Syndicat interprofessionnel des labels porcs et charcuteries) et Mme Agnès Laszczyk, directrice du Synamaf (Syndicat national des labels avicoles de France)

- **APCA** – Assemblée permanente des chambres d’agriculture

M. Jean-Louis Cazaubon, membre du bureau, président de la chambre régionale de Midi-Pyrénées

- **FNSEA** – Fédération nationale des syndicats d’exploitants agricoles

M. Emmanuel Hyest, membre du conseil d’administration

- **UFC – QUE CHOISIR**

M. Olivier Andrault, chargé de mission agriculture et alimentation





**ANNEXE II**  
**ORDONNANCE**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### **Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer**

NOR : AGRX0600138R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment l'article 38 ;

Vu la directive (CEE) n° 71/118 du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volailles ;

Vu la directive 75/268 du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ;

Vu le règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille ;

Vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 2729/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 portant modalités d'application relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Institut national des appellations d'origine en date du 7 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

#### Article 1<sup>er</sup>

- I. – L'article L. 640-5 du code rural devient l'article L. 111-5.
- II. – A l'article L. 111-4 du code rural, la référence à l'article L. 640-5 est remplacée par la référence à l'article L. 111-5.
- III. – Les articles L. 644-1 et L. 644-3-1 du code rural deviennent respectivement les articles L. 641-17 et L. 641-18 de ce code.

#### Article 2

Le titre IV du livre VI du code rural, modifié en dernier lieu par l'article 73 de la loi du 5 janvier 2006 susvisée, est, à l'exception des articles L. 641-17 et L. 641-18, remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE IV

#### « LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS OU ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS DE LA MER

« Art. L. 640-1. – La politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer doit répondre aux objectifs suivants :

- « – promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information des consommateurs et satisfaire leurs attentes ;
- « – renforcer le développement des secteurs agricoles, halieutiques, forestiers et alimentaires et accroître la qualité des produits par une segmentation claire du marché ;
- « – fixer sur le territoire la production agricole, forestière ou alimentaire et assurer le maintien de l'activité économique notamment en zones rurales défavorisées par une valorisation des savoir-faire et des bassins de production ;
- « – répartir de façon équitable les fruits de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer entre les producteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation.

« Art. L. 640-2. – Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation communautaire, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

- « 1<sup>o</sup> Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :
  - « – le label rouge, attestant la qualité supérieure ;
  - « – l'appellation d'origine, l'indication géographique protégée et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
  - « – la mention "agriculture biologique", attestant la qualité environnementale ;
- « 2<sup>o</sup> Les mentions valorisantes :
  - « – la dénomination "montagne" ;
  - « – le qualificatif "fermier" ou la mention "produits de la ferme" ou "produit à la ferme" ;
  - « – les termes "produits pays" dans les départements d'outre-mer ;
  - « – la dénomination "vins de pays", suivie d'une zone de production ou d'un département ;
- « 3<sup>o</sup> La démarche de certification des produits.

« Art. L. 640-3. – Les modalités d'application des chapitres I<sup>er</sup> et II du présent titre sont, en tant que de besoin et sauf dispositions contraires, fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine

#### « Section 1

#### « Les signes d'identification de la qualité et de l'origine

#### « Sous-section 1

#### « Le label rouge

« Art. L. 641-1. – Peuvent bénéficier d'un label rouge les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés.

« Le label rouge atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication d'origine et conformes à un cahier des charges, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés.

« Art. L. 641-2. – Une denrée ou un produit peut bénéficier simultanément d'un label rouge et d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie mais non d'un label rouge et d'une appellation d'origine ou de la dénomination "vins de pays".

« Un label rouge ne peut comporter de mention géographique, à moins que celle-ci figure dans la dénomination devenue générique du produit.

« Art. L. 641-3. – La demande tendant à l'homologation d'un label rouge est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

« Art. L. 641-4. – L'homologation d'un label rouge est prononcée, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité, par un arrêté du ou des ministres intéressés.

#### « Sous-section 2

##### « L'appellation d'origine

« Art. L. 641-5. – Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

« Art. L. 641-6. – La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17.

« La proposition de l'institut porte sur la délimitation de l'aire géographique de production, définie comme la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine, ainsi que sur la détermination des conditions de production qui figurent dans un cahier des charges et des conditions d'agrément de l'appellation d'origine contrôlée.

« Art. L. 641-7. – La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est prononcée par un décret qui, notamment, délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production qui figurent dans le cahier des charges qu'il homologue.

« Cette reconnaissance est prononcée par décret en Conseil d'Etat lorsque les propositions de l'Institut national de l'origine et de la qualité comportent l'extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou une révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale.

« Des conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits peuvent être définies par décret, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis des organismes de défense et de gestion intéressés.

« Art. L. 641-8. – Les dispositions des articles L. 115-2 à L. 115-4 et L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ne sont pas applicables aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

« Art. L. 641-9. – Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 641-5. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue par les articles L. 641-6 et L. 641-7.

« Les appellations d'origine en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1990 dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

« Art. L. 641-10. – Doivent solliciter le bénéfice d'une appellation d'origine protégée les produits agricoles ou alimentaires entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires auxquels une appellation d'origine contrôlée a été reconnue.

« Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par le règlement mentionné à l'alinéa précédent et se voit refuser le bénéfice de l'appellation d'origine protégée, il perd celui de l'appellation d'origine contrôlée qui lui a été reconnue.

#### « Sous-section 3

##### « L'indication géographique protégée

« Art. L. 641-11. – Peuvent bénéficier d'une indication géographique protégée les produits agricoles ou alimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement CE n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et qui font l'objet, pour l'application de ce règlement, d'un cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par arrêté du ou des ministres intéressés.

*« Sous-section 4**« La spécialité traditionnelle garantie*

« Art. L. 641-12. – Peuvent être reconnus comme spécialité traditionnelle garantie les produits agricoles ou alimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement (CE) n° 509/2006 du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires et qui font l'objet, pour l'application de ce règlement, d'un cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par arrêté du ou des ministres intéressés.

*« Sous-section 5**« L'agriculture biologique*

« Art. L. 641-13. – Peuvent bénéficier de la mention "agriculture biologique" les produits agricoles, transformés ou non, qui satisfont aux conditions de production, de transformation et de commercialisation posées par le règlement (CE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ou, le cas échéant, aux conditions définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres intéressés sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

*« Section 2**« Les mentions valorisantes**« Sous-section 1**« La dénomination "montagne"*

« Art. L. 641-14. – Peuvent être assortis de la dénomination "montagne" les produits agricoles non alimentaires et non transformés et les denrées alimentaires autres que les vins qui sont produits et élaborés dans les zones de montagne définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 auxquels une autorisation a été accordée.

« Le décret prévu à l'article L. 640-3 fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les clauses que doivent contenir les cahiers des charges, notamment le lieu et les techniques de fabrication et la provenance des matières premières, qui ne peut être limitée aux seules zones de montagne françaises.

« Art. L. 641-15. – Sont dispensés de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 641-14 les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie lorsque la mention "montagne" figure dans la dénomination enregistrée.

« En sont également dispensées les marchandises, légalement produites ou commercialisées dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen, qui emploient dans leur étiquetage ou leur présentation la dénomination "montagne".

« Art. L. 641-16. – La dénomination "montagne" ne peut figurer sur l'étiquetage des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Elle peut toutefois être autorisée par l'autorité administrative sur proposition de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée intéressé, dans le cas où l'intégralité de l'aire de production de l'appellation est située en zone de montagne.

*« Sous-section 2**« Les autres mentions valorisantes*

« Art. L. 641-19. – Sans préjudice des réglementations communautaires ou nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des conditions approuvées à la même date pour bénéficier d'un label agricole, l'utilisation du qualificatif "fermier", des mentions "produit de la ferme", "produit à la ferme", "vin de pays" et des termes "produits pays" est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

*« Section 3**« La certification de conformité*

« Art. L. 641-20. – Peuvent faire l'objet d'une certification de conformité les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés qui respectent des règles portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement, fixées par produit ou par famille de produits par arrêté du ou des ministres intéressés.

« Art. L. 641-21. – Les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, d'un label rouge ou de la mention "vin de pays" ne peuvent faire l'objet d'une certification de conformité.

« Le certificat de conformité ne peut comporter de mention géographique, à moins que celle-ci figure dans la dénomination devenue générique du produit.

« Art. L. 641-22. – Les déclarations d’engagement dans une démarche de certification sont enregistrées par le ministre chargé de l’agriculture.

« Art. L. 641-23. – Le certificat de conformité est délivré par un organisme certificateur accrédité.

« Art. L. 641-24. – L’organisme certificateur est accrédité dans des conditions fixées par le décret prévu à l’article L. 640-3.

## « CHAPITRE II

### « Reconnaissance et contrôle des signes d’identification de la qualité et de l’origine

#### « Section 1

##### « Dispositions générales

« Art. L. 642-1. – Les cahiers des charges des signes d’identification de la qualité et de l’origine prévus aux articles L. 641-1, L. 641-6, L. 641-11, L. 641-12 et L. 641-13 peuvent, afin d’assurer le respect des conditions d’agrément ou de certification des produits, instituer des obligations déclaratives et imposer la tenue de registres à toute personne intervenant dans les conditions de production, de transformation ou de conditionnement des produits.

« Art. L. 642-2. – Au cahier des charges d’une appellation d’origine est associé soit un plan de contrôle, soit un plan d’inspection. Au cahier des charges d’un autre signe d’identification de la qualité et de l’origine est associé un plan de contrôle.

« Art. L. 642-3. – Un organisme de contrôle, qui peut être un organisme certificateur ou un organisme d’inspection, effectuée sur la base du plan de contrôle ou du plan d’inspection, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Ces organismes sont accrédités et agréés dans les conditions fixées par le décret prévu à l’article L. 640-3.

« Constitue un opérateur au sens du présent chapitre toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d’élaboration d’un produit bénéficiant d’un signe d’identification de la qualité et de l’origine prévues par le cahier des charges.

« L’utilisation d’un signe d’identification de la qualité et de l’origine est subordonnée aux résultats des contrôles effectués.

« Art. L. 642-4. – A titre exceptionnel et pour répondre à une situation de crise économique grave sur le marché et au sein d’une filière, les ministres chargés de l’agriculture et de la consommation ainsi que, le cas échéant, du budget, peuvent, après avis de l’INAO et pour une durée déterminée, prendre toute disposition utile modifiant une condition de production d’un produit sous signe d’identification de la qualité et de l’origine de la filière concernée.

#### « Section 2

##### « L’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO)

#### « Sous-section 1

##### « Missions

« Art. L. 642-5. – L’Institut national de l’origine et de la qualité, dénommé “INAO”, est un établissement public administratif de l’Etat chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d’identification de la qualité et de l’origine énumérés au 1° de l’article L. 640-2.

« A ce titre, l’Institut, notamment :

« 1° Propose la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier des signes d’identification de la qualité et de l’origine et la révision de leurs cahiers des charges ;

« 2° Prononce la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d’un signe d’identification de la qualité et de l’origine ;

« 3° Définit les principes généraux du contrôle et approuve les plans de contrôle ou d’inspection ;

« 4° Prononce l’agrément des organismes de contrôle et assure leur évaluation ;

« 5° S’assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance ;

« 6° Donne son avis sur les dispositions relatives à l’étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence ;

« 7° Peut être consulté sur toute question relative aux signes d’identification de la qualité et de l’origine et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation d’un signe dans une filière ;

« 8° Contribue à la défense et à la promotion des signes d’identification de la qualité et de l’origine tant en France qu’à l’étranger.

*« Sous-section 2**« Organisation et fonctionnement*

« Art. L. 642-6. – L'Institut national de l'origine et de la qualité comprend un conseil permanent, des comités nationaux spécialisés dans les différentes catégories de produits valorisés ou les différents signes d'identification de la qualité et de l'origine et un conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles.

« Art. L. 642-7. – Le président du conseil permanent est nommé par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de la consommation. Les membres et les présidents des comités nationaux et du conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles sont nommés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 640-3.

« Art. L. 642-8. – Le conseil permanent est composé des présidents des comités nationaux et du conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles ainsi que d'autres membres desdits comités et conseil.

« Le conseil permanent détermine la politique générale de l'institut s'agissant des signes d'identification de la qualité et de l'origine et établit le budget de l'établissement.

« Art. L. 642-9. – Les comités nationaux sont composés de représentants des professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées assurant notamment la représentation des consommateurs. Ils comprennent également au moins un membre de chacun des autres comités nationaux et du conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles.

« La composition des comités nationaux assure une représentation équilibrée des différents secteurs et signes en cause.

« Les comités nationaux sont dotés chacun d'une commission permanente et, en tant que de besoin, de comités régionaux.

« Chacun des comités nationaux exerce notamment les compétences dévolues à l'Institut national de l'origine et de la qualité par les 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 642-5 pour les produits et les signes qui sont de sa compétence.

« Art. L. 642-10. – Le conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles est composé de représentants des organismes de contrôle, de représentants des professionnels choisis parmi les membres des comités nationaux, de représentants de l'administration et de personnalités qualifiées assurant notamment la représentation des consommateurs.

« Ce conseil exerce notamment les compétences dévolues à l'Institut national de l'origine et de la qualité par le 3<sup>o</sup> de l'article L. 642-5.

« Art. L. 642-11. – L'Institut national de l'origine et de la qualité est dirigé par un directeur nommé dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 640-3.

« Le directeur exerce notamment les compétences dévolues à l'institut par les 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 642-5. Il rend les avis sollicités de l'institut pour la protection des aires de production délimitées.

*« Sous-section 3**« Ressources*

« Art. L. 642-12. – L'Institut national de l'origine et de la qualité dispose, pour toutes les dépenses qui lui incombent en application du présent titre, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose également des ressources résultant de textes particuliers et peut en outre recevoir tous subventions, dons et legs.

« Art. L. 642-13. – Sont établis au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité les droits suivants :

« 1<sup>o</sup> Un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine. Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget dans la limite de 0,10 € par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

« 2<sup>o</sup> Un droit acquitté par les producteurs des produits à appellation d'origine autres que les vins. Ce droit est fixé par appellation, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis des comités nationaux compétents de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine, dans la limite de : 0,08 € par hectolitre ou 0,8 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins ; 0,008 € par kilogramme pour les produits agroalimentaires ou forestiers autres que les vins et les boissons alcoolisées. Il est exigible annuellement ;

« 3<sup>o</sup> Un droit acquitté par les producteurs des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de produits pour lesquels la proposition d'enregistrement en indication géographique protégée a été homologuée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en indication géographique protégée dans la limite de 5 € par tonne. Il est exigible annuellement.

« Ces droits sont liquidés et recouverts auprès des producteurs par l'Institut national de l'origine et de la qualité selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.

« Art. L. 642-14. – L'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 peut assurer, par délégation de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la liquidation et le recouvrement des droits acquittés par les producteurs en application de l'article L. 641-13, selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.

#### « Sous-section 4

##### « Agents

« Art. L. 642-15. – Le personnel de l'Institut national de l'origine et de la qualité est soumis au statut commun de droit public défini par le décret prévu par l'article L. 621-2.

« Art. L. 642-16. – Les agents de l'Institut national de l'origine et de la qualité participant à des opérations de contrôles incombant à l'institut sont assermentés.

#### « Section 3

#### « Les organismes de défense et de gestion

##### « Sous-section 1

##### « Reconnaissance

« Art. L. 642-17. – La défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie est assurée par un organisme doté de la personnalité civile.

« Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits.

« L'organisme sollicite sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion au sens des dispositions du présent titre à l'occasion de la demande d'attribution du signe de la qualité et de l'origine au produit dont il entend assurer la défense et la gestion.

« Art. L. 642-18. – La reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est subordonnée à la condition que les règles de composition et de fonctionnement de cet organisme assurent, pour chacun des produits pour lesquels un signe est revendiqué, la représentativité des opérateurs et une représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs, ou des familles professionnelles regroupant les opérateurs s'agissant des organisations interprofessionnelles reconnues qui exercent les missions des organismes de défense et de gestion.

« Art. L. 642-19. – Une organisation interprofessionnelle ne peut se voir reconnaître la qualité d'organisme de défense et de gestion que si elle a été reconnue en application des articles L. 632-1 à L. 632-12 ou créée par la loi et qu'elle assumait au 1<sup>er</sup> janvier 2007 les missions dévolues jusqu'à cette date aux syndicats de défense des appellations d'origine.

« L'organisation interprofessionnelle qui se voit reconnaître comme organisme de défense et de gestion assure de façon distincte les missions qui lui sont dévolues au titre de chacune de ces qualités.

« Art. L. 642-20. – Les conditions dans lesquelles les organismes de défense et de gestion sont reconnus et leur gestion assurée sont fixées par le décret prévu à l'article L. 640-3.

« Art. L. 642-21. – Les opérateurs, au sens de l'article L. 642-3, sont tous adhérents de l'organisme de défense et de gestion, sauf si celui-ci est une organisation interprofessionnelle reconnue.

##### « Sous-section 2

##### « Missions

« Art. L. 642-22. – L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

« Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :

« – élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection ;

« – tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

« – participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;

« – met en œuvre les décisions du comité national qui le concernent.

« Il peut se livrer à d'autres activités en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue par l'article L. 642-24.



« L'ensemble de ces missions s'exerce dans la limite des missions exercées par les organisations interprofessionnelles au sein desquelles les producteurs des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine sont représentés.

« Art. L. 642-23. – L'organisme de défense et de gestion communique à l'Institut national de l'origine et de la qualité, sur sa demande, toute information collectée à l'occasion de l'exécution de ses missions.

« *Sous-section 3*

« *Financement*

« Art. L. 642-24. – L'assemblée générale de l'organisme de défense et de gestion peut décider le versement par ses adhérents d'une cotisation annuelle dont elle fixe les modalités de calcul.

« Chaque opérateur communique alors à l'organisme de défense et de gestion les informations nécessaires au calcul de cette cotisation.

« *Sous-section 4*

« *Suivi*

« Art. L. 642-25. – L'organisme de défense et de gestion communique, à la demande de l'Institut national de l'origine et de la qualité, son budget et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilan et compte de résultats, le rapport d'activité, le compte rendu des assemblées générales et tous documents nécessaires au suivi et au contrôle de son activité.

« Art. L. 642-26. – Lorsqu'un organisme de défense et de gestion ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa reconnaissance ou lorsqu'il n'assure plus ses missions, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut, après l'avoir entendu et, le cas échéant, lui avoir proposé les mesures propres à remédier aux insuffisances constatées, prononcer, après avis du comité national compétent, le retrait de sa reconnaissance.

« *Section 4*

« *Le contrôle du cahier des charges*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« Art. L. 642-27. – Le contrôle du respect du cahier des charges d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est effectué, sur la base du plan de contrôle ou d'inspection approuvé, par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance agréé dans les conditions prévues par la présente section, pour le compte ou sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

« L'organisme qui délègue certaines tâches de contrôle à un prestataire extérieur s'assure que celui-ci offre des garanties identiques.

« L'examen organoleptique auquel sont soumises les appellations d'origine est effectué par une commission composée de professionnels compétents et d'experts, dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits.

« Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs, que le contrôle soit assuré par un organisme certificateur ou par un organisme d'inspection et par l'Institut national de l'origine et de la qualité.

« *Sous-section 2*

« *Les organismes certificateurs*

« Art. L. 642-28. – Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits bénéficiant d'un label rouge, d'une indication géographique protégée, d'une spécialité traditionnelle garantie ou du signe "agriculture biologique" et, le cas échéant, celle des produits bénéficiant d'une appellation d'origine.

« Art. L. 642-29. – L'organisme certificateur élabore, pour chaque cahier des charges, le plan de contrôle prévu à l'article L. 642-2, qui comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements aux clauses de ce cahier.

« Le plan de contrôle est élaboré en concertation avec l'organisme de défense et de gestion intéressé, sauf lorsqu'il concerne un produit sollicitant le bénéfice de la mention « agriculture biologique ».

« Art. L. 642-30. – L'organisme certificateur décide l'octroi, le maintien et l'extension de la certification. Il prend les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peut, après avoir permis aux opérateurs de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

« *Sous-section 3*

« *Les organismes d'inspection*

« Art. L. 642-31. – Les organismes d'inspection ont pour mission d'effectuer les opérations de contrôle du respect des cahiers des charges des appellations d'origine.

« Art. L. 642-32. – L'organisme d'inspection élabore, pour chaque cahier des charges, en concertation avec l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine intéressé, le plan d'inspection prévu à l'article L. 642-2.

« Le directeur de l'institut, après avis de l'organisme de défense et de gestion, établit la liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges.

« Cette liste peut notamment prévoir la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, l'institution de contrôles préalables des produits et la suspension ou le retrait de la possibilité d'utiliser, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, le signe d'identification de l'origine et de la qualité, pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause.

« Art. L. 642-33. – Au vu du rapport établi par l'organisme d'inspection, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avoir mis les opérateurs en mesure de produire des observations, décide des mesures sanctionnant les manquements.

« Il peut assortir leur prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

#### « Sous-section 4

##### « Evaluation par l'Institut national de l'origine et de la qualité

« Art. L. 642-34. – L'Institut national de l'origine et de la qualité assure une évaluation régulière des organismes chargés du contrôle du respect des cahiers des charges.

« A cette fin, les agents assermentés de l'institut peuvent réaliser toute vérification utile auprès des opérateurs, et peuvent, à tout moment où une activité professionnelle susceptible de faire l'objet du contrôle susmentionné est en cours, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel.

« L'opérateur est tenu de fournir tous les éléments d'information relatifs aux contrôles réalisés par les organismes en cause.

« Art. L. 642-35. – Les agents assermentés de l'Institut national de l'origine et de la qualité et du ministère chargé de l'agriculture, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande les informations recueillies dans le cadre des contrôles relatifs aux produits bénéficiant de signes d'identification de la qualité et de l'origine, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives et sans que puissent y faire obstacle les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel.

#### « CHAPITRE III

##### « Protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine

#### « Section 1

##### « Protection des dénominations reconnues

« Art. L. 643-1. – L'appellation d'origine ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

« Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation.

« Art. L. 643-2. – L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination reconnue comme appellation d'origine ou enregistrée comme indication géographique protégée ou comme spécialité traditionnelle garantie, ou, de façon plus générale, de porter atteinte, notamment par l'utilisation abusive d'une mention géographique dans une dénomination de vente, au caractère spécifique de la protection réservée aux appellations d'origine, aux indications géographiques protégées et aux spécialités traditionnelles garanties.

« Pour les produits ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, l'utilisation d'une indication d'origine ou de provenance doit s'accompagner d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication, dans tous les cas où cela est nécessaire à la bonne information du consommateur.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux vins, aux vins aromatisés, aux boissons aromatisées à base de vin, aux cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ainsi qu'aux spiritueux.

« Tout opérateur utilisant une indication d'origine ou de provenance pour une denrée alimentaire ou un produit agricole ou alimentaire et non transformé doit disposer des éléments justifiant cette utilisation et être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents visés à l'article L. 215-1 du code de la consommation.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 214-1 de code de la consommation, définit les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 643-3. – Les conditions d'utilisation simultanée d'une marque commerciale et d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, sont, ainsi qu'il est dit à l'article L. 112-4 du code de la consommation, précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### « Section 2

##### « Protection des aires de production délimitées

« Art. L. 643-4. – Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

« Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

« Le ministre de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

« Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative en précise les motifs dans sa décision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 643-5. – L'Institut national de l'origine et de la qualité est consulté lorsqu'une installation soumise à l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement est projetée dans les communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine et les communes limitrophes, dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 du même code.

« Art. L. 643-6. – L'autorisation d'exploitation de carrières dans certains vignobles est soumise aux consultations prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement.

#### « CHAPITRE IV

##### « Dispositions particulières à certains secteurs

#### « Section 1

##### « Secteur des vins et spiritueux

#### « Sous-section 1

##### « Dispositions applicables aux vins et spiritueux revendiquant une appellation d'origine ou en bénéficiant

« Art. L. 644-1. – Les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'intérieur d'un département ou de zones déterminées par décret, peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée dans les conditions prévues par les articles L. 641-5 à L. 641-7.

« Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont en aucun cas droit à une appellation d'origine.

« Art. L. 644-2. – Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes du présent titre, l'emploi de mots tels que "clos", "château", "domaine", "moulin", "tour", "mont", "côte", "cru", "monopole", ainsi que de toute autre expression susceptible de faire croire à une appellation d'origine. Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine l'emploi du mot "crémant".

« Art. L. 644-3. – Les conditions de production au sens des articles L. 641-5 à L. 641-7 s'entendent notamment de l'aire de production, des cépages, des rendements, du titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, des procédés de culture et de vinification ou de distillation et, le cas échéant, du conditionnement.

« Art. L. 644-4. – Le ministre chargé de l'agriculture peut décider, après avis de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisation professionnelle compétents, que la mise en bouteille et le conditionnement des produits d'origine vitivinicole bénéficiant d'une appellation d'origine s'effectue dans les régions de production.

« Toute infraction au présent article est punie des peines figurant à l'article L. 213-1 du code de la consommation. Les personnes mentionnées à l'article L. 215-1 du même code sont qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions.

« Les produits en infraction avec les dispositions du premier alinéa sont saisis conformément aux dispositions des articles L. 215-5 à L. 215-8 du code de la consommation.

« Art. L. 644-5. – Pour l'application de l'article L. 642-18 aux organismes de défense et de gestion des vins à appellation d'origine, la représentativité des opérateurs est appréciée à partir des seules personnes établissant la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts.

« L'organisme de défense et de gestion peut cependant associer d'autres opérateurs.

« Lorsque les conditions de production d'une appellation attribuée par l'Institut national de l'origine et de la qualité sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'organisme de défense et de gestion, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs qui sont membres du comité régional intéressé de l'Institut national de l'origine et de la qualité et, dans le secteur des eaux-de-vie de vin, l'avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe.

« Art. L. 644-6. – Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

« Art. L. 644-7. – Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation communautaire en vigueur.

« Art. L. 644-8. – Le document d'accompagnement indique l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, dont peut bénéficier le vin résultant des usages locaux, loyaux et constants.

« Art. L. 644-9. – Ceux des organismes d'inspection réalisant les opérations de contrôle des cahiers des charges des produits viticoles qui ne sont pas accrédités sont agréés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 640-3.

« Les frais de contrôle engagés à cette fin par l'Institut national de l'origine et de la qualité sont à la charge de ces organismes.

#### « Sous-section 2

##### « Dispositions applicables aux vins bénéficiant de la dénomination "vin de pays" »

« Art. L. 644-10. – Afin d'assurer le respect des conditions de production des vins de pays, le récoltant qui destine la récolte d'une parcelle à la production d'un tel vin peut être tenu d'en faire la déclaration dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

« Pour les parcelles aptes à produire à la fois des vins de pays et des vins d'appellation d'origine contrôlée, une même récolte ne peut à la fois faire l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent et d'une autre déclaration instituée en application de l'article L. 642-2.

« Art. L. 644-11. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 644-2, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de pays admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 51 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et des dispositions prises pour l'application de cet article :

« – les termes tels que "mont", "côte", "coteau" ou "val" pour désigner la zone de production ;

« – les termes "domaine", "mas", "tour", "moulin", "abbaye", "bastide", "manoir", "commanderie", "monastère", "prieuré", "chapelle" ou "campagne" pour désigner l'exploitation individuelle, à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine.

#### « Sous-section 3

##### « Dispositions relatives aux vins à appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure »

« Art. L. 644-12. – Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de l'article L. 644-6 du code rural et des articles L. 115-5 à L. 115-8 du code de la consommation ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

« Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

« Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article L. 644-3 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.

« La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'elle comporte une extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou une révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale.

*« Sous-section 4**« Dispositions relatives aux mesures prévues  
dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole*

« Art. L. 644-13. – Afin d'appliquer les mesures de gestion du potentiel de production des vins de qualité produits dans les régions déterminées (VQPRD) prévues dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole, les ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des finances et du budget, par arrêté pris conjointement sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis des organismes de défense et de gestion intéressés, fixent, par appellation ou groupe d'appellations, les contingents de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantations, de replantations internes aux exploitations et du surgreffage, et définissent les critères de répartition de ces contingents.

« Les autorisations de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantation, de replantations internes aux exploitations et de surgreffage sont délivrées par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis des organismes de défense et de gestion intéressés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

*« Section 2**« Secteur des volailles*

« Art. L. 644-14. – Pour les volailles ne bénéficiant pas d'un mode de valorisation au sens de l'article L. 640-2, la référence aux modes d'élevage concernant l'alimentation ne peut être utilisée, dans le respect de la réglementation communautaire en vigueur, que dans des conditions fixées par décret portant notamment sur les modalités de contrôle régulier.

« La référence au mode d'élevage "élevé à l'intérieur, système extensif" et "sortant à l'extérieur", ainsi qu'à l'âge d'abattage, ne peut être utilisée que sur les volailles bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine, du signe "agriculture biologique" ou de la démarche de certification des produits.

« Les mentions "fermier - élevé en plein air" ou "fermier - élevé en liberté" ne peuvent être utilisées que sur les volailles bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine ou du signe "agriculture biologique".

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux productions à petite échelle destinées à la vente directe ou locale mentionnées à l'article L. 654-3 du code rural. »

**Article 3**

I. – A l'article L. 671-4 du code rural, la référence aux articles L. 641-18 à L. 641-20 est remplacée par la référence aux articles L. 644-6 à L. 644-8.

II. – Les articles L. 671-5 à L. 671-7 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 671-5. – I. – Les dispositions pénales relatives aux appellations d'origine sont fixées à l'article L. 115-16 du code de la consommation.

« II. – Les dispositions pénales relatives au label rouge sont fixées à l'article L. 115-20 du code de la consommation.

« III. – Les dispositions pénales relatives aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux spécialités traditionnelles garanties sont fixées à l'article L. 115-22 du code de la consommation.

« Art. L. 671-6. – Les dispositions pénales relatives à la certification de conformité des produits agricoles et alimentaires sont fixées à l'article L. 115-26 du code de la consommation.

« Art. L. 671-7. – Les dispositions pénales relatives à la mention "agriculture biologique" sont fixées à l'article L. 115-24 du code de la consommation ».

**TITRE II****DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE  
DE LA CONSOMMATION****Article 4**

Le code de la consommation est modifié comme suit :

I. – L'article L. 112-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 112-3. – Les conditions d'utilisation des mentions relatives au mode d'élevage des volailles sont déterminées par l'article L. 644-14 du code rural. »

II. – A l'article L. 112-4, les mots : « d'un signe d'identification au sens de » sont remplacés par les mots : « d'une référence à l'un des modes de valorisation mentionnés à ».

III. – Après l'article L. 112-7 sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 112-8. – Les conditions d'utilisation du qualificatif "fermier", des mentions "produit de la ferme", "produit à la ferme", "vin de pays" et des termes "produits pays" sont fixés par l'article L. 641-19 du code rural.

« Art. L. 112-9. – L'utilisation de la dénomination "montagne" pour les produits à appellation d'origine contrôlée est définie à l'article L. 641-16 du code rural. »

IV. – L'article L. 115-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-5. – L'attribution d'une appellation d'origine contrôlée est soumise aux règles prévues par les articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 du code rural. »

V. – L'article L. 115-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-6. – La protection des dénominations reconnues est notamment assurée par les articles L. 643-1 et L. 643-2 du code rural. »

VI. – L'article L. 115-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-7. – Les dispositions transitoires relatives aux appellations d'origine en matière agricole et agro-alimentaire sont définies à l'article L. 641-9 du code rural. »

VII. – L'article L. 115-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-16. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :

« 1° De délivrer une appellation d'origine contrôlée sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural ;

« 2° De délivrer une appellation d'origine contrôlée qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L. 641-7 du code rural ;

« 3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine ;

« 4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine en la sachant inexacte ;

« 5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine ;

« 6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. »

VIII. – L'article L. 115-18 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 641-2 du code rural » sont remplacés par les mots : « par le deuxième alinéa de l'article L. 643-1 du code rural » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

IX. – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> est abrogée.

X. – Les sections 2 et 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> et les articles L. 115-19 à L. 115-26-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

## « Section 2

### « Les autres signes d'identification de l'origine et de la qualité

#### « Sous-section 1

##### « Le label rouge

« Art. L. 115-19. – L'objet et les conditions d'utilisation d'un label rouge sont fixés par les articles L. 641-1 à L. 641-3 du code rural.

« Art. L. 115-20. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :

« 1° De délivrer un label rouge sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural ;

« 2° De délivrer un label rouge qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L. 641-4 du code rural ;

« 3° De délivrer un label rouge en méconnaissance de l'article L. 641-2 du code rural ;

« 4° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un label rouge ;

« 5° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un label rouge en le sachant inexact ;

« 6° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label rouge ;

« 7° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un label rouge est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

#### « Sous-section 2

##### « L'appellation d'origine protégée, l'indication géographique protégée, la spécialité traditionnelle garantie

« Art. L. 115-21. – Les conditions dans lesquelles le bénéfice d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie peut être attribué sont prévues respectivement aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-12 du code rural.

« Art. L. 115-22. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :

« 1° De délivrer une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural ;

« 2° De délivrer une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue respectivement aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-12 du code rural ;

« 3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;

« 4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie en les sachant inexacts ;

« 5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;

« 6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une spécialité traditionnelle garantie, d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

#### « Sous-section 3

##### « L'agriculture biologique

« Art. L. 115-23. – Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la mention "agriculture biologique" peut être attribué sont prévues par l'article L. 641-13 du code rural.

« Art. L. 115-24. – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation le fait :

« 1° D'utiliser ou tenter d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture dite biologique ;

« 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« 3° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture dite biologique ;

« 4° De faire croire ou tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture dite biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

#### « Section 3

##### « La certification de conformité

« Art. L. 115-25. – Les dispositions applicables à la certification de la conformité des produits agricoles et des denrées alimentaires sont définies par les articles L. 641-20 à L. 641-23 du code rural.

« Art. L. 115-26. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :

« 1° De délivrer un certificat de conformité sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 641-23 du code rural ;

« 2° De délivrer un certificat de conformité en méconnaissance de l'article L. 641-21 du code rural ;

« 3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un certificat de conformité ;

« 4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un certificat de conformité en le sachant inexact ;

« 5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un certificat de conformité ;

« 6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un certificat de conformité est garanti par l'Etat ou par un organisme public ;

« 7° De se prévaloir de l'engagement d'une démarche de certification sans que celle-ci ait été enregistrée conformément à l'article L. 641-22 du code rural.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. »

XI. – La section 4 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> devient la section 5.

XII. – Après l'article L. 115-26 sont insérées les dispositions suivantes :

*« Section 4*

*« Recherche et constatation  
des infractions prévues aux sections 1 à 3*

« Art. L. 115-26-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du code rural et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre et aux textes pris pour leur application. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus aux articles L. 215-1 à L. 215-17 du présent code. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 5**

Les biens, droits et obligations de l'Institut national des appellations d'origine sont transférés à l'Institut national de l'origine et de la qualité. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraires au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

Le directeur de l'Institut national des appellations d'origine devient directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Les personnels de l'Institut national des appellations d'origine au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont transférés à l'Institut national de l'origine et de la qualité sans changement de leur situation statutaire et ceux qui sont à cette date affectés dans un emploi à l'Institut national des appellations d'origine sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Les contrats de droit privé des agents recrutés par l'Institut national des appellations d'origine se poursuivent jusqu'à leur terme.

**Article 6**

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : « Institut national des appellations d'origine » sont remplacés par les mots : « Institut national de l'origine et de la qualité ».

**Article 7**

Les propositions relatives à la reconnaissance d'une appellation d'origine, à l'enregistrement d'une indication géographique protégée ou à la modification du cahier des charges d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée qui ont été faites par les comités nationaux de l'Institut national des appellations d'origine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui n'ont pas été homologuées à cette date sont réputées satisfaire aux conditions posées par les dispositions du titre IV du livre VI du code rural issues de la présente ordonnance et des textes réglementaires pris pour leur application.

Il en va de même des cahiers des charges des produits sollicitant le bénéfice d'un label rouge, d'une spécialité traditionnelle garantie ou de la mention « agriculture biologique » qui ont reçu un avis favorable de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui n'ont pas été homologués à cette date.

**Article 8**

La demande tendant à la reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion d'un produit bénéficiant à la date de la publication de la présente ordonnance d'une appellation d'origine, d'une indication géographique protégée, d'une spécialité traditionnelle garantie ou d'un label rouge est déposée dans un délai de deux mois auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

La composition du dossier de demande est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Jusqu'à la reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion et au plus tard jusqu'au 31 mai 2007, les syndicats de défense des appellations d'origine et les groupements qualité des labels rouges, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles exercent les missions confiées à l'organisme de défense et de gestion par l'article L. 642-20 du code rural.



### Article 9

Pour les appellations d'origine, l'organisme de défense et de gestion propose à l'Institut national de l'origine et de la qualité, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, un organisme de contrôle, lequel fait parvenir à l'institut dans le même délai un dossier de demande d'agrément et au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2007 un projet de plan d'inspection ou de contrôle.

Un organisme d'inspection qui n'a pas encore obtenu son accréditation pour le contrôle de produits bénéficiant d'une appellation d'origine au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 type A peut être agréé s'il apporte la preuve du dépôt de sa demande d'accréditation et la justification de sa compétence au regard de la famille de produits concernée et si son plan d'inspection a été approuvé par le conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles.

Les organismes d'inspection non accrédités qui ont obtenu leur agrément établissent un programme de mise en œuvre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 type A ou, dans le secteur des vins bénéficiant d'une appellation d'origine, des principes de cette norme, sur une période d'au plus trois ans et rendent compte chaque année à l'Institut national de l'origine et de la qualité, qui prend toute mesure utile pour assurer cette mise en œuvre.

Jusqu'à la date d'approbation du plan de contrôle ou du plan d'inspection ou au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008, le contrôle des produits bénéficiant d'une appellation d'origine demeure assuré et financé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code rural dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance.

### Article 10

I. – Sont mis en conformité avec les dispositions du titre IV du livre VI du code rural issues de la présente ordonnance, selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'agriculture :

- les cahiers des charges des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties enregistrées ou en cours d'enregistrement auprès de la Commission européenne ;
- les cahiers des charges et les plans de contrôle des labels rouges homologués ainsi que les cahiers des charges de certification de conformité homologués lorsqu'ils sont associés à une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie.

Les cahiers des charges de certification de conformité qui ont été homologués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et ceux qui ont été validés par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires avant cette date sont enregistrés par le ministre chargé de l'agriculture.

II. – Les plans de contrôles des cahiers des charges des produits bénéficiant d'un label rouge ou du signe « agriculture biologique » approuvés à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont réputés satisfaire aux conditions posées par les articles L. 642-30 et L. 642-31 du code rural issus de la présente ordonnance.

Il en va de même pour les plans de contrôle des produits associant un label rouge ou une certification de conformité à une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie lorsqu'ils ont été mis en conformité avec les dispositions du titre IV du livre VI du code rural issues de la présente ordonnance, selon des modalités définies par arrêté.

III. – L'agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance aux organismes certificateurs des produits bénéficiant d'un label rouge ou du signe « agriculture biologique » ou faisant l'objet d'une certification de conformité est, jusqu'à sa date d'expiration, réputé satisfaire aux conditions posées par l'article L. 642-29 du code rural issu de la présente ordonnance.

Le cas échéant, il vaut agrément pour l'indication géographique protégée ou de la spécialité traditionnelle garantie dont bénéficient ces produits.

### Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, exception faite des dispositions du premier alinéa de l'article 8, qui entrent en vigueur dès la publication de l'ordonnance.

### Article 12

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU